



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-006

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-21-005 - Complément d'information relatif à la note d'information portant sur la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) au titre de l'année 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme le 15 janvier 2019 (20 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-01-21-003 - Pôle contrôle revenus patrimoine Clermont Ferrand. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 25

63-2019-01-02-007 - Service des impôts des particuliers de Clermont Ferrand Nord. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 27

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-01-22-002 - AP portant abrogation de l'habilitation sanitaire au Dr Frédérique DEMOTA (1 page) Page 32

63-2019-01-22-003 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-01 abrogeant l'arrêté temporaire DDPP/STPRR/2018-38 (2 pages) Page 34

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-014 - Arrêté préfectoral N°18-02147 approuvant le PPRNP mvt sur la commune de Perrier (45 pages) Page 37

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-17-005 - Arrêté d'occupation temporaire Aubière (3 pages) Page 83

63-2019-01-14-003 - Arrêté préfectoral du 14/01/2019 portant renouvellement de l'agrément VHU de la société CLAUSTRE ENVIRONNEMENT - Marsac en Livradois (7 pages) Page 87

63-2019-01-14-004 - Arrêté préfectoral du 14/01/2019 portant renouvellement de l'agrément VHU de la Société D'PAR - commune de Châteaugay (7 pages) Page 95

63-2019-01-14-005 - Arrêté préfectoral portant nomination membres commission contrôle SP Ambert (6 pages) Page 103

63-2019-01-07-015 - Décision n°10-2019 de nomination de responsable de structure interne Service Gynécologie-Obstétrique pour le pôle 3 - Activités chirurgicales et gynéco-obstétricales (1 page) Page 110

63-2019-01-07-014 - Décision n°11-2019 de nomination de responsable de structure interne Service Gynécologie-Obstétrique pour le pôle 3 - Activités chirurgicales et gynéco-obstétricales (1 page) Page 112

63-2019-01-02-013 - Délégation signature HUBERT (4 pages) Page 114

63-2019-01-02-014 - Délégation signature LABBE (2 pages) Page 119

63-2019-01-02-015 - Délégation signature ROCHE (4 pages) Page 122

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-01-17-007 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP RIOM (12 pages) Page 127

DTPJJ Auvergne

63-2019-01-18-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS ARC EN CIEL, gérée par l'ADSEA (3 pages)

Page 140

63-2019-01-18-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service AEMO, géré par l'ADSEA (3 pages)

Page 144

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-01-21-005

Complément d'information relatif à la note d'information
portant sur la création de places d'hébergement d'urgence

*Complément d'information relatif à la note d'information portant sur la création de places
d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) au titre de l'année 2019 publiée au
recueil des actes administratifs de la préfecture*

pour demandeurs d'asile (HUDA) au titre de l'année 2019
publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

du Puy-de-Dôme le 15 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

COMPLEMENT D'INFORMATION

relatif à la note d'information portant sur la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) au titre de l'année 2019

publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme le 15 janvier 2019

I – Dossier de candidature

Le dossier de candidature soumis par les porteurs de projet devront *a minima* contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat ;
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- un projet d'établissement incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaire et social ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leur qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie.intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle ci-joint
- état des contacts et la nature du ou des bailleurs,
- position des élus locaux (maire, président d'EPCI...).

II – Modalités de transmission des projets

Les porteurs de projet adresseront leur projet à l'Etat : Direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme (DDCS) – Cité administrative – rue Pélissier – CS 10159 – 63034 Clermont-Ferrand Cedex) ou déposés au service Accueil Hébergement Insertion de la DDCS – Bâtiment O – Bureaux 101, 102, 107).

- en 2 exemplaires papier
- en 1 exemplaire sur clé USB

Les candidats peuvent demander à la DDCS du Puy-de-Dôme des compléments d'information avant le 22 février 2019, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ddcs-ahi@puy-de-dome.gouv.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel « **création de places HUDA** »

III - Rappel des délais

Avis de lancement de la campagne de création de places HUDA : 15 janvier 2019

Date limite de dépôt des dossiers le lundi 4 mars 2019 minuit.

IV - Pièces jointes déjà publiées le 15 janvier au recueil des actes administratifs (ci-jointes)

- note d'information relative aux créations de places HUDA en 2019
- calendrier prévisionnel pour la création de places HUDA en 2019
- cahier des charges
- modèle de budget prévisionnel
- résumé du projet
- modèle de convention de fonctionnement HUDA

Clermont-Ferrand, le **21 JAN. 2019**

La Préfète du Puy-de-Dôme,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 3.1

Note d'information relative aux créations de places sur d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) au titre de l'année 2019

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros (18 euros en Ile de France)**.

2 500 nouvelles places ont vocation à être ouvertes dès le **1^{er} octobre 2019**, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités et la répartition régionale présentées ci-après.

I. Le dispositif déconcentré d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini au 2° de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement dans les démarches administratives, d'accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, détaillées au cahier des charges des lieux d'HUDA, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires (dont le modèle se trouve à l'annexe 3.4). Suite à l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les normes minimales d'accueil au sein de lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile seront précisées par arrêté à paraître très prochainement.

Les capacités de places HUDA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2019.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n°2 intitulée « *la garantie de l'exercice du droit d'asile* » des crédits du programme 303 de la mission « *Immigration, asile et intégration* ».

II. Les modalités de création des places et priorités nationales

a. Répartition régionale des places à créer

Les 2 500 places d'HUDA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des

réfugiés, en cours d'actualisation, dans un **objectif d'harmonisation des dispositifs d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile**.

Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. Il appartient à chaque région de déterminer les objectifs de création par département.

| REGIONS | Places d'HUDA à créer |
|----------------------------|-----------------------|
| Auvergne-Rhône-Alpes | 380 |
| Bourgogne-Franche-Comté | 124 |
| Bretagne | 175 |
| Centre-Val-de-Loire | 114 |
| Grand Est | 244 |
| Hauts-de-France | 208 |
| Île-de-France | 200 |
| Normandie | 146 |
| Nouvelle Aquitaine | 263 |
| Occitanie | 230 |
| Pays de la Loire | 194 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 222 |
| France métropolitaine | 2 500 |

b. Publication d'appels à projets

En fonction des objectifs assignés par la préfecture de région, les services départementaux publieront aux recueils des actes administratifs des **avis d'appels à projets**, reprenant le cahier des charges présenté à l'annexe 3.2.

Les appels à projets devront être publiés dans les meilleurs délais et **au plus tard le 15 janvier 2019**. Il conviendra de laisser un délai de 30 à 60 jours aux porteurs de projets pour faire acte de candidature.

Les préfectures de régions devront informer la direction de l'asile de la publication des avis d'appel à projets et des objectifs de création de places fixés pour chaque département.

c. Dossiers de candidature

Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront *a minima* contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaire et social ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3.5.

2

Le taux d'encadrement au sein d'un lieu d'hébergement d'urgence d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.

Il appartient à chaque département de déterminer, selon sa convenance, les modalités de transmission des dossiers par les candidats (envoi postal ou transmission dématérialisée).

d. Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux, selon les critères détaillés ci-après, qui émettront un avis pour chacun d'eux.

Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui procéderont à la **sélection**. À cet égard, il appartiendra aux préfetures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

Il incombera également aux préfetures de régions de transmettre la liste définitive des projets sélectionnés et retenus à la direction de l'asile pour information. Vous trouverez à cette fin, en annexe 3.3, une fiche à compléter et à envoyer au plus tard le 1^{er} août 2019 à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

e. Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO ou de nuitées hôtelières en places d'HUDA pérennes ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR LA CREATION DE PLACES
D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)
EN 2019
DANS LE PUY-DE-DÔME**

| Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) | |
|---|---|
| Capacités à créer | 2 500 places au niveau national dont 380 places dans la région Auvergne Rhône Alpes |
| Territoire d'implantation | Département du Puy-de-Dôme |
| Mise en œuvre | Ouverture des places au 1^{er} octobre 2019 (pour les créations ou extension de places HUDA) Ouverture des places au 1^{er} juillet 2019 pour les places de Centre d'accueil et d'orientation transformées en HUDA |
| Population ciblée | Demandeurs d'asile |
| Calendrier prévisionnel | Avis de lancement de la campagne de création de places de HUDA : 15 janvier 2019 Date limite de dépôt des dossiers : 4 mars 2019 |



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**Cahier des charges
pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} octobre 2019 pour les créations de places et le 1^{er} juillet 2019 pour les transformations de places en centre d'accueil et d'orientation en places HUDA, dont 380 places pour la région Auvergne Rhône Alpes.

Il est précisé qu'un nouveau cahier des charges, en cours d'élaboration, sera communiqué dès sa publication. Des normes minimales d'accueil au sein des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile seront précisées par arrêté à paraître très prochainement.

Dans l'attente et à titre d'information, au jour de la publication de l'avis de création de places, soit le 15 janvier 2019, le cahier des charges en vigueur comprend les prestations ci-dessous précisées :

1. Hébergement

➔ **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif.

Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

➔ **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;

- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

→ Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et règlementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 17 € par jour et par place** (pour 2019).

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

Annexe 3.4

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention HUDA

| | |
|---|--|
| Opérateur | |
| Nombre de places gérées en 2019 | |
| Nombre de journées prévisionnelles en 2019 | |

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|----------------|---|----------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | | 74- Subventions d'exploitation | |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | | - Ministère de l'Intérieur | |
| Locations | | - | |
| Entretien et réparation | | Région(s) : | |
| Assurance | | - | |
| Documentation | | Département(s) : | |
| | | - | |
| 62 - Autres services extérieurs | | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | - | |
| Publicité, publication | | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions | | - | |
| Services bancaires, autres | | | |
| Autres services extérieurs | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | | - | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | | - Fonds Asile Migration et Intégration | |

| | | | |
|--|--|---|--|
| 64- Charges de personnel | | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| Rémunération des personnels | | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77- produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| | | | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | TOTAL DES PRODUITS | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | | TOTAL | |

Annexe 3.2 Résumé du projet sélectionné

Campagne 2019 de création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile avant le 1^{er} août 2019 par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

| | |
|----------------------------------|--|
| REGION | |
| Nom complet du gestionnaire | |
| Coordonnées du gestionnaire | Nom et qualité de la personne référente : Tel : Courriel : |
| Lieu(x) d'implantation du projet | Commune(s) : Département : |
| Nombre de places | |
| Type de création | <input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure d'HUDA <input type="checkbox"/> Extension d'une structure d'HUDA existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : places <input type="checkbox"/> Transformation d'un CAO <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ du CAO : capacité antérieure du CAO : places |
| Calendrier d'ouverture | <input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : 1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i> |

Annexe 2
Modèle de convention de fonctionnement HUDA

Préfecture de

CONVENTION ÉTAT – NOM GESTIONNAIRE
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR
DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)
2019

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet/la Préfète, Monsieur/Madame XXX XXX et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

L'association XXX (numéro SIRET XXXX), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par Monsieur/Madame XXXX, et désignée ci-après par le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association « hébergement des demandeurs d'asile au titre du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la garantie de l'exercice du droit d'asile dans laquelle s'inscrit ladite convention ; le programme budgétaire Immigration et intégration ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à la disposition de l'Etat, une capacité globale de XX places pour l'accueil de publics demandeurs d'asile et à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du XXXX au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement à cette action pour un montant maximal de XXXX euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

La subvention comprend :

- les frais de fonctionnement du dispositif du XXXX au 31 décembre 2019 ;
- les frais relatifs aux déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA, ou pour toute autre démarche liée à la demande d'asile nécessitant des déplacements et/ou de l'interprétariat. L'association s'engage à fournir à l'administration les justificatifs de la dépense ainsi occasionnée ;
- les frais de premiers secours, plafonnés à 4% du montant de la subvention ;
- les frais de siège autorisés.

Elle est calculée pour un nombre total de XXXX journées prévisionnelles et d'un coût journalier de XXXX euros par place.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur l'action n°2 intitulée « la garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Elle fera l'objet d'un versement de XXXX euros dont XXXX euros à la signature de la présente convention et XXXX euros au cours de l'année 2019. Le résultat de l'exercice n-1 est repris dans le montant de la subvention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée au compte ouvert par l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

- N° IBAN : FR76
- Code BIC :

L'ordonnateur de la dépense est XXXXXXXXXXX. Le comptable assignataire est XXXXXXXX.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à :

- rendre compte à l'administration du fonctionnement du dispositif au cours de son déroulement ;

- transmettre la liste des sites et le nombre de places au moment de la signature de la convention et si une modification de sites intervient ;
- produire un rapport annuel d'activité ;
- faciliter le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- remettre à l'administration un compte d'emploi de la subvention avant le 31 mai de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention ;
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – PENALITES POUR PRESENCE INDUE

Les indicateurs de pilotage doivent tendre vers les taux cibles suivants :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue des bénéficiaires d'une protection internationale ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de personnes déboutées ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

Si le taux de présence induite des bénéficiaires d'une protection internationale est supérieur à 3 % du public accueilli et celui des personnes déboutées à 4 % du public accueilli pendant une période anormalement longue, des minorations des subventions versées peuvent être appliquées par la préfecture de département aux gestionnaires ne veillant pas au respect de ces obligations.

Cette procédure peut être mise en œuvre après une phase contradictoire de discussion avec l'opérateur gestionnaire du centre.

ARTICLE 9 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES ET ARRÊTE APPLICABLE

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.
Le cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) est applicable.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention non conforme à sa destination, un ordre de reversement au Trésor Public interviendrait conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de XXXX.

Paris, le

Pour l'association,

Pour l'administration,

Prénom NOM,
XXXX

Prénom NOM,
Le préfet / La préfète

MODELE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Mise à disposition de l'administration de XXX places pour l'hébergement et l'accompagnement de demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif HUDA.

| Charges du projet | Subvention de la préfecture | Autres financements publics | Autres ressources | Résultat exercice N-1 |
|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------|
| XXX € | XXX € | XXX € | XXX € | XXX € |

a) Objectif(s) :

Assurer l'hébergement de demandeurs d'asile et accompagner la procédure d'asile, assurer la sortie à la fin du délai de maintien afin de garantir la fluidité du parc et adapter l'offre d'hébergement à la typologie du public accueilli, selon les éléments ci-après précisés en annexe III (cahier des charges).

b) Public(s) visé(s) :

Toute personne détentrice d'une attestation de demande d'asile et admissible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour demandeurs d'asile. Seront prioritairement orientés vers le dispositif HUDA, les demandeurs d'asile en procédure accélérée.

c) Localisation :

Indiquer ici la répartition exacte des places par commune

d) Moyens mis en œuvre :

Moyens liés au personnel, à l'hébergement, à l'accompagnement et à la mise en relation avec le réseau partenarial et lien permanent avec les institutions en charge de l'asile et de la cohésion sociale.

e) Prix de journée :

Le projet proposé par l'association est financé pour un coût de XX euros par place et par journée.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Exercice 2019

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---------|---|---------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | | 74- Subventions d'exploitation | |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | | - Ministère de l'Intérieur | |
| Locations | | - | |
| Entretien et réparation | | Région(s) : | |
| Assurance | | - | |
| Documentation | | Département(s) : | |
| | | - | |
| 62 - Autres services extérieurs | | Intercommunalité(s) : EPCI ¹ | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | - | |
| Publicité, publication | | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions | | - | |
| Services bancaires, autres | | | |
| | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | | - | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | | - Fonds Asile Migration et Intégration | |
| 64- Charges de personnel | | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |
| Rémunération des personnels | | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |

¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

| | | | |
|---|--|--|--|
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77- produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | |
| Déficit n-1 | | Excédent n-1 | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | TOTAL DES PRODUITS | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES² | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | | TOTAL | |

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-01-21-003

Pôle contrôle revenus patrimoine Clermont Ferrand.
Délégation de signature en matière de contentieux et de
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME

Pôle fiscalité, division des affaires juridiques, 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

PÔLE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE du PUY de DÔME

Le responsable du Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP) du Puy de Dôme

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 15 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| - M BENEDETTI Thierry | - Mme BERTRIX Véronique |
| - Mme BORZO Patricia | - M GRASER Jean Claude |
| - Mme MEDARD Marie Christine | - Mme ROBERT Emmanuelle |

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :


- | | |
|---------------------------|----------------------|
| - Mme BILLOT Agnès | - M BOULICOT Gilles |
| - Mme DESCHAMPS Fabienne | - M LAPAIX Bernard |
| - Mme MOUCHET Béatrice | - Mme PAUL Anne |
| - M PETIT Julien | - M ROSAMOND Edouard |
| - Mme THOMAS Marie Pierre | |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY DE DOME .

A Clermont-Ferrand, le 21 janvier 2019
Claudine ESBELIN
Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques




**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-01-02-007

Service des impôts des particuliers de Clermont Ferrand
Nord. Délégation de signature en matière de contentieux et
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Nord , par intérim
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade |
|---------------------------------|--------------|
| BARTHOMEUF Stéphanie | Inspectrice |
| CONNORD Jean-Marc | Inspecteur |

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses |
|--------------------------|------------|---------------------------------------|
| BIARD Thomas | contrôleur | 10 000 € |
| BOUYSSSE Stéphanie | contrôleur | 10 000 € |
| CHARBONNIER Josiane | contrôleur | 10 000 € |
| FERNANDEZ Francisco | contrôleur | 10 000 € |
| GIRE Perrine | contrôleur | 10 000 € |
| LAURENT Richard | contrôleur | 10 000 € |
| LUBACZ Mélanie | contrôleur | 10 000 € |
| NEGRHA Khadija | contrôleur | 10 000 € |
| ALBESSARD Lydie | agent | 2 000 € |
| COTTE Alexandre | agent | 2 000 € |
| FOURMESTREAUX Lydia | agent | 2 000 € |
| GAUGE Clara | agent | 2 000 € |
| GIRARD Eric | agent | 2 000 € |
| GORACY DEHBIA | agent | 2 000 € |
| LEBRE Josselin | agent | 2 000 € |
| LEROUX Evelyne | agent | 2 000 € |
| MANRY Danielle | agent | 2 000 € |
| MONTEL Michèle | agent | 2 000 € |
| MANRY Danielle | agent | 2 000 € |
| MONTEL Michèle | agent | 2 000 € |
| MORANGE Evelyne | agent | 2 000 € |
| PARDON Sylvia | agent | 2 000 € |
| SANSON-LIOT Aurélie | agent | 2 000 € |

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses |
|--------------------------|------------|---------------------------------------|
| BIARD Thomas | contrôleur | 10 000 € |
| BOUYSSSE Stéphanie | contrôleur | 10 000 € |
| BRAULT Richard | contrôleur | 10 000 € |
| CHARBONNIER Josiane | contrôleur | 10 000 € |
| CHAUVET Bénédicte | contrôleur | 10 000 € |
| FERNANDEZ Francisco | contrôleur | 10 000 € |
| GIRE Perrine | contrôleur | 10 000 € |
| LAURENT Richard | contrôleur | 10 000 € |
| LUBACZ Mélanie | contrôleur | 10 000 € |
| MANIEZ Christine | contrôleur | 10 000 € |
| NEGRHA Khadija | contrôleur | 10 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses |
|--------------------------|------------|---------------------------------------|
| OLIVIER Frédérique | contrôleur | 10 000 € |
| SAINTANDRE Monique | contrôleur | 10 000 € |
| ALBESSARD Lydie | agent | 2 000 € |
| COTTE Alexandre | agent | 2 000 € |
| FOURMESTREAU Lydia | agent | 2 000 € |
| GAUGE Clara | agent | 2 000 € |
| GIRARD Eric | agent | 2 000 € |
| GORACY DEHBIA | agent | 2 000 € |
| LABONNE Lionel | agent | 2 000 € |
| LEBRE Josselin | agent | 2 000 € |
| LEROUX Evelyne | agent | 2 000 € |
| MANRY Danielle | agent | 2 000 € |
| MONTEL Michèle | agent | 2 000 € |
| MANRY Danielle | agent | 2 000 € |
| MONTEL Michèle | agent | 2 000 € |
| MORANGE Evelyne | agent | 2 000 € |
| PARDON Sylvia | agent | 2 000 € |
| SANSON-LIOT Aurélie | agent | 2 000 € |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|------------|------------------------------------|
| BRAULT Richard | contrôleur | 500 € |
| CHAUVET Bénédicte | contrôleur | 500 € |
| MANIEZ Christine | contrôleur | 500 € |
| OLIVIER Frédérique | contrôleur | 500 € |
| SAINTANDRE Monique | contrôleur | 500 € |
| LABONNE Lionel | Agent | 500 € |

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------------|---|
| BIARD Thomas | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| BOUYSSÉ Stéphanie | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| BRAULT Richard | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| CHARBONNIER Josiane | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| CHAUVET Bénédicte | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| FERNANDEZ Francisco | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| GIRE Pauline | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| LAURENT Richard | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| LUBACZ Mélanie | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| MANIEZ Christine | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| NEGHRA Khadida | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| OLIVIER Frédérique | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| SAINTANDRE Monique | contrôleur | 6 mois | 5 000 € |
| LABONNE Lionel | agent | 6 mois | 5 000 € |
| SANSON-LIOT Aurélie | agent | 6 mois | 5 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 2 janvier 2019
Le comptable responsable du SIP de Clermont-Ferrand Nord, par intérim

Marie-Christine TAILHARDAT
Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-01-22-002

AP portant abrogation de l'habilitation sanitaire au Dr
Frédérique DEMOTA



PREFETE DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2019 N°014 PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE à Madame DEMOTA Frédérique

LA PREFETE DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral DDSVn° 07/040 du 20/04/2007 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Frédérique DEMOTA, Vétérinaire sanitaire domicilié et en exercice dans le PUY DE DOME;

VU la déclaration du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08/01/2019 concernant la suspension d'activité professionnelle de Madame Frédérique DEMOTA depuis le 01/01/2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDSVn° 07/040 du 20/04/2007 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Frédérique DEMOTA, Vétérinaire Sanitaire, en exercice dans le PUY DE DOME, est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, 22 janvier 2019

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,


Marie-Cécile GINESTET

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-01-22-003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-01
abrogeant l'arrêté temporaire DDPP/STPRR/2018-38

Les dispositions de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2018-38 du 19/12/2018, réglementant la circulation sur l'A75 et la RD 137 à la suite de l'accident entre un PL circulant sur l'A75 et l'ouvrage d'art supportant la RD137, sont abrogées.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-01 abrogeant un arrêté temporaire

LA PREFETE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP/STPRR/2018-38 du 19 décembre 2018 réglementant la circulation sur l'A75 et la RD 137 ;

Vu l'arrêté AT19DG007 du Président du Conseil Départemental 63 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 137, en date du 22/01/2019 ;

ARRÊTE

Article 1- Etat du droit

Les dispositions de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2018-38 du 19/12/2018, réglementant la circulation sur l'A75 et la RD 137 à la suite de l'accident entre un PL circulant sur l'A75 et l'ouvrage d'art supportant la RD137, sont abrogées.

Article 3

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

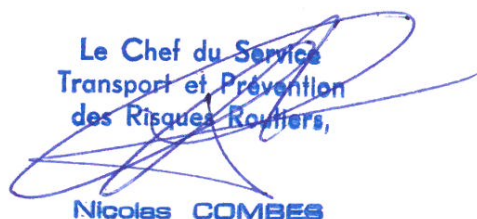
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 JAN. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation


Le Chef du Service
Transport et Prévention
des Risques Routiers,
Nicolas COMBES

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-12-21-014

Arrêté préfectoral N°18-02147 approuvant le PPRNP mvt
sur la commune de Perrier

Arrêté préfectoral N°18-02147 approuvant le PPRNP mvt sur la commune de Perrier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 02147

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**approuvant le Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de
mouvements de terrain (PPRNP mvt)
sur la commune de PERRIER**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1977 portant délimitation d'un périmètre d'exposition à des risques naturels dans la commune de PERRIER ;

VU l'arrêté préfectoral 2014199-0009 du 18 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-01310 du 23 juin 2017 prorogeant le délai d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER ;

VU les avis réputés favorables de la commune de PERRIER et de la communauté d'agglomération pays d'Issoire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain (PPRNP mvt) sur la commune de PERRIER, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce plan comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- un glossaire,
- une carte de zonage réglementaire,
- les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme de la commune de PERRIER dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10, R.151-51, R.153-18, R.161-8, R.163-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain mentionné à l'article 1 est adressé, au maire de PERRIER et au président de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de PERRIER approuvé est tenu à disposition du public en préfecture, en mairie de PERRIER et au siège de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :


- soit directement en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 3 et 4,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté portant délimitation d'un périmètre d'exposition à des risques naturels dans la commune de PERRIER, approuvé le 1^{er} février 1977, est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire, le maire de PERRIER, le président de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, ²e 1 DEC. 2018
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain (PPRNPmvt) sur la commune de Perrier **Note de présentation**



Annexé à l'arrêté préfectoral
n° : 18 - 02147


La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Sommaire

1. Contexte général

Situation géographique

Géologie

Hydrogéologie

2. Mouvements de terrain connus

Chutes de masses rocheuses

Glissements de terrain

Autres

3. Présentation générale du PPRNP

Son contenu

Ses objectifs

La procédure d'élaboration

4. Étapes d'élaboration du PPRNP

5. Définition de l'aléa

Cartographie

Cas particulier du secteur des grottes

6. Recensement des enjeux

Principes

Cartographie

7. Règlement et zonage réglementaire

Avertissement

Les extraits cartographiques et images présents dans la note de présentation ne sont insérés qu'à titre d'illustration.

Le zonage réglementaire applicable dans le cadre de ce plan de prévention des risques est celui reproduit sur le plan de zonage réglementaire au 1/ 5 000.

1. Contexte général

• Situation géographique et contexte géologique

Le village de Perrier est implanté sur le versant nord de la vallée de la couze Pavin, en contrebas d'une falaise qui la domine. La commune s'étend sur 6,37 km² et les altitudes s'y échelonnent entre 410 m et 601 mNGF.

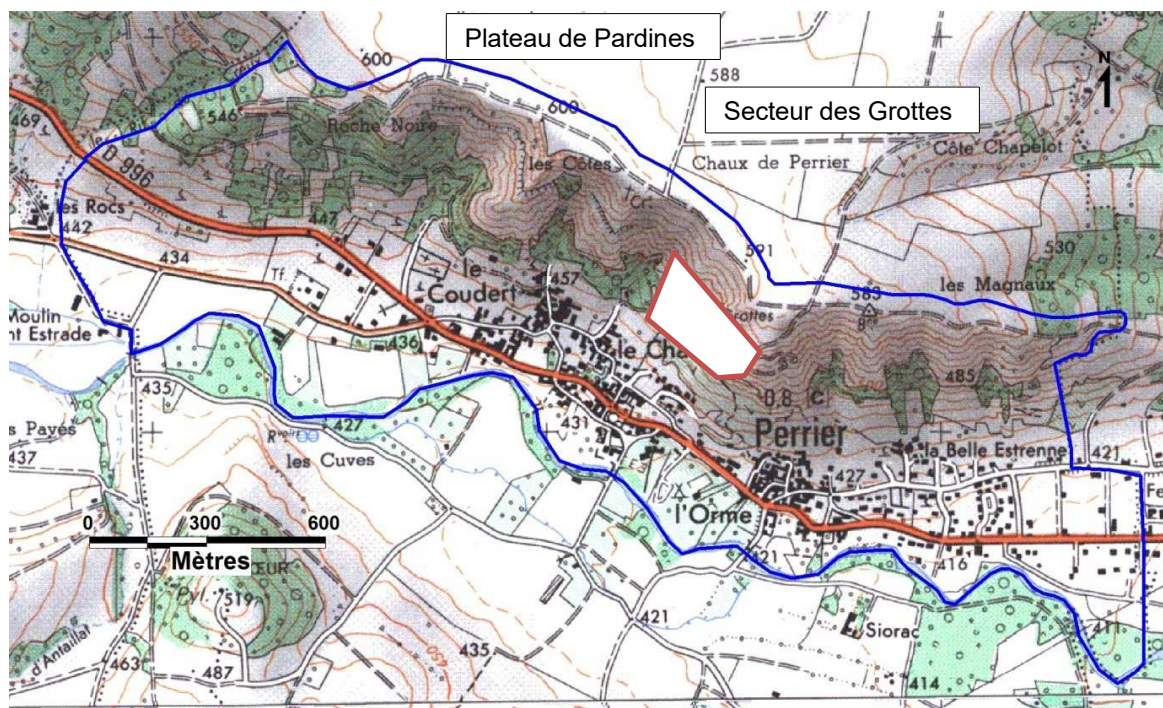


Illustration 1 : Délimitation du PPR « mouvement de terrain » de la commune de Perrier

Le périmètre du PPR (en bleu sur l'illustration 1) est défini par :

- au nord le périmètre d'exposition aux risques naturels délimité par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1977;
- au sud, la rive gauche de la couze Pavin ;
- à l'est et à l'ouest, les limites communales.

Le coteau présente des pentes abruptes ($i = 30$ à 35°) ravinées par une érosion ancienne, postglaciaire, dominant la vallée large à fond plat de la couze Pavin. La dénivellation entre le bord bien marqué du plateau de Perrier (appelé Plateau de Pardines) et la rivière est de 170 m.

Le coteau de Perrier montre une superposition de formations géologiques diverses, à consistance très variable.

Géologie

D'un point de vue géologique, le Plateau de Pardines est constitué de l'empilement de coulées boueuses (lahars) et de dépôts d'avalanches de débris qui se sont mis en place au début de l'ère quaternaire (2,5 à 2 Ma) en lien avec l'activité volcanique dans le massif du Sancy-Mont-Dore, à 30 km au nord-ouest, et sont venues combler une vallée fluviale avec épandage d'alluvions. Ainsi, les dépôts successifs recouvrent les alluvions déposées par les cours d'eau qui

retrouvaient à chaque fois un passage. Ces dépôts sont constitués d'éléments rocheux variés (granites, schistes, basaltes) soudés entre eux par un ciment constitué de pyroclastites et de cendres volcaniques solidifiés. L'épaisseur de ces dépôts est de l'ordre de 80 à 120 m à Perrier, ce qui en fait un des plus grands lahars d'Europe. La présence d'une brèche basaltique (illustration 2) plus indurée au sommet du plateau de Perrier a engendré des morphologies en inversion de relief (appelées «cheminées de fées») due à l'érosion et au creusement progressif de la vallée par la couze Pavin. Cette morphologie a favorisé l'habitat troglodytique dès l'époque celtique et jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle (secteur des « Grottes »).



Illustration 2 : Bloc de brèche basaltique en inversion de relief dans la partie haute de Perrier

Cette succession de formations volcaniques et volcano-sédimentaires repose sur des alluvions pliocènes et des marno-calcaires d'âge oligocène connus en Limagne pour leur sensibilité aux glissements de terrain. En effet, ces formations jouent le plus souvent le rôle d'une couche imperméable vis-à-vis des formations sus-jacentes, donnant naissance à des sources qui mettent en pression les colluvions de versant (souvent argileuses) qui recouvrent les marnes.

Les falaises et les ressauts qui accidentent le coteau, en particulier au niveau des «Grottes», sont constitués de matériaux généralement fins, compacts, parsemés d'éléments polygéniques de toutes tailles et surmontés en partie haute par des amas de roches volcaniques dures, souvent bréchiques. Ces derniers couronnent des éperons, des tours et forment des surplombs qui ont favorisé l'habitat primitif troglodytique.

La partie supérieure du coteau est parsemée de blocs volcaniques de un à plusieurs dizaines de mètres cubes, posés sur la pente abrupte en amont de la zone boisée et au-dessus de l'assise d'alluvions anciennes vers 500 m d'altitude.

Les alluvions reposent sur le substratum marneux oligocène présent à faible profondeur au pied du coteau. En piedmont, les pentes sont plus faibles et couvertes de colluvions et de déjections torrentielles anciennes issues des ravins. Ces épandages quaternaires sont constitués de matériaux meubles variés, avec ou sans matrice argilo-terreuse suivant le lieu et la profondeur. C'est là que le village de Perrier s'est développé.

Il est à noter que l'érosion actuelle sur le coteau se manifeste en maints endroits très localement, sans désordres bien visibles dans le paysage, comme en témoignent la végétation couvrant les pentes abruptes et l'absence de griffures dans les ravins.

Hydrogéologie

D'une façon générale, le toit des marnes constitue le mur imperméable des formations aquifères sus-jacentes. Les eaux qui s'infiltrent sur le Plateau de Pardines (absence de cours d'eau superficiel) rejoignent les alluvions anciennes perméables, sièges d'une nappe phréatique à écoulement général vers le sud-est.

En pied de coteau, au niveau de Perrier, les petits captages correspondent au déversement local de cette nappe dans la couverture de colluvions. La couche d'alluvions ainsi que les dépôts subhorizontaux discontinus de produits fins situés au-dessus (essentiellement pyroclastiques) montrent, sur de rares affleurements, une grande humidité. La végétation dense et des plantes hydrophiles témoignent de cette humidité qui a envahi les colluvions en maints endroits jusqu'aux premiers ressauts de lahar consolidé, entre 470 et 500 m d'altitude. Il n'y a pas de source ni de suintement plus haut et les ravins, envahis par une végétation dense, sont secs et sièges de ruisseaux temporaires.

2. Mouvements de terrain naturels connus

Deux principaux types de mouvements de terrain peuvent générer des menaces sur Perrier. Il s'agit des chutes de masses rocheuses et des glissements de terrain.

Chutes de masses rocheuses

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que les calcaires. Elles sont caractérisées par une zone de départ, une zone de propagation et une zone d'épandage (surface d'accumulation des éléments rocheux éboulés).

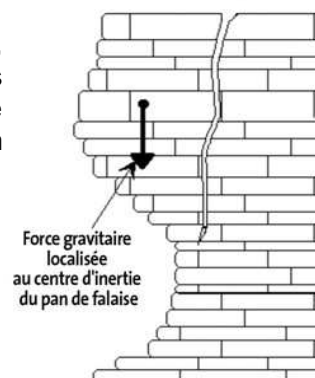


Illustration 3 : Fracture ouverte délimitant une masse rocheuse instable

Les blocs décrochés se propagent généralement selon la ligne de plus grande pente. Les distances parcourues dépendent de différents paramètres (position de départ dans le versant et pente du versant ; taille, forme et volume des blocs éboulés ; nature de la couverture superficielle, de la végétation, etc.). Ces instabilités peuvent se produire au sein de versants à forte pente et mobiliser des formations en place ou des éboulis.

La rupture se produit lorsque les forces motrices (liées à la pesanteur) dépassent les forces résistantes (liées à la résistance de la roche et à la résistance au cisaillement des discontinuités). La chute d'une masse instable a lieu le long des discontinuités qui constituent des plans de faiblesse naturelle du massif : failles, fractures, diaclases, joints de stratification (illustration 3).

Sur la commune de Perrier, les instabilités rocheuses visibles sur le terrain ont fait l'objet d'une analyse de détail assez complète. Elles concernent tout le coteau avec une intensité variable suivant le lieu. D'une façon générale, les pierres et les petits blocs ne présentent pas une menace pour le piedmont car leur propagation est arrêtée par la végétation dense et les petites variations locales du relief (replats, ravins...). En ce qui concerne les phénomènes menaçants, deux types d'événements sont connus sur la commune :

- Chutes de blocs isolés de brèches basaltiques soudées en inversion de relief (présence de cheminées de fées en partie haute du versant) :

Ce sont principalement eux qui présentent une instabilité menaçante (présence visible d'altération, de fissures, brèches décomprimées, ...). De plus leur volume dépasse presque toujours 1 m³ (2,5 à 3 tonnes). L'inventaire réalisé sur le terrain par ANTEA en 2009, dans toutes les pentes dominant les zones de piedmont urbanisées, à l'exclusion des quelques ravins où les trajectoires ne présentent aucune menace pour ces zones, a permis de montrer que les blocs jugés instables dans les pentes supérieures sont nombreux, surtout au droit de ravins et plutôt épars ailleurs, leur volume variant de 0,5 à plus de 10 m³.

- Chutes de blocs/écailles rocheuses plus ou moins volumineuses issues de falaises et ressauts rocheux à mi-versant :

Les parties basses et médianes du versant sont coupées de falaises de brèches ou de tufs cendro-ponceux allant jusqu'à 25 m de hauteur et de nombreux ressauts rocheux de quelques mètres à 10 m de hauteur, ces derniers étant souvent masqués par la végétation. L'examen sur le terrain a montré qu'il existe une instabilité locale éparse liée à l'érosion fréquente en pied (sous-cavage) et/ou la décompression frontale des parties saillantes. Des points sensibles ont été identifiés en plusieurs endroits. En effet, des chaos de blocs volumineux ont été remarqués dans plusieurs zones en pied de falaise et dans la pente. Ils constituent autant de témoins d'éboulement très anciens (exemple en amont du chemin des Grottes : 2 gros blocs de 1 000 m³ ont atteint le piedmont). Il ressort que si des masses volumineuses instables de plusieurs centaines de mètres cubes n'ont pas été identifiées à ce jour, des écailles et blocs dont le volume peut atteindre 10 m³, voire plus, présentent quant à eux localement une forte possibilité de chute.

Glissements de terrain

Un glissement de terrain correspond à un déplacement généralement lent (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) sur une pente, le long d'une surface de rupture dite «surface de cisaillement», d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variables : quelques mètres cubes dans le cas du simple glissement de talus ponctuel à quelques millions de mètres cubes dans le cas d'un mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant.

Les indices caractéristiques d'activité d'un glissement sont les suivants : niche d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, zones de rétention d'eau, fissuration des bâtiments, déformation des routes, etc ... (illustration 4).

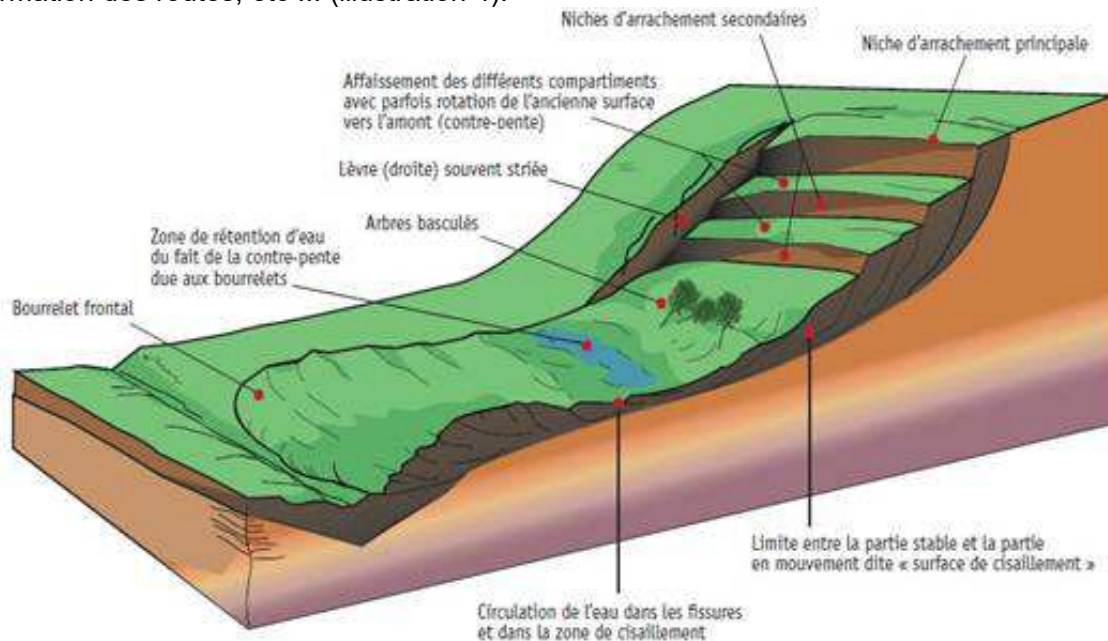


Illustration 4 : Schéma en coupe d'un glissement de terrain (© A. Fric)

Lorsque les forces s'exerçant sur une pente (forces motrices) dépassent la résistance des matériaux constitutifs de cette pente (forces résistantes), celle-ci subit une rupture et un glissement de terrain se produit. La rupture de l'équilibre a pour origine soit l'augmentation des forces déstabilisantes, liées à la gravité, soit la diminution des forces résistantes (ou stabilisantes). Sur la commune de Perrier, les glissements de terrain affectent les formations d'altération du substratum marno-calcaire d'âge oligocène présentes au pied du coteau. Les indices de

glissements de terrain actifs ou récents sont rares et limités à des terrains superficiels dans la partie basse du coteau, à l'exclusion du glissement historique des Triavaux en juin 1992.



Illustration 5 : localisation du glissement des Triavaux sur orthophoto 2016

Les quelques glissements et affaissements identifiés localement sont liés aux phénomènes suivants :

- fluage superficiel de la couverture terreuse (solifluxion) sur les marnes ;
- fluage diffus de la pente boisée (arbres inclinés) ;
- talus aval du chemin au droit du réservoir affaissé en juin 1992.

Le glissement des Triavaux a fait quant à lui l'objet de plusieurs études et de travaux de confortement importants : terrassements, soutènement, drainage. Ce glissement, apparu dans une propriété privée lors de précipitations exceptionnelles, souligne la sensibilité aux mouvements des terrains quaternaires recouvrant le substratum marneux peu profond. Ainsi, en piedmont, l'évaluation de la stabilité des pentes, même faibles, présente une incertitude liée à l'épaisseur de la couverture meuble et à l'existence de circulations d'eau souterraine.

Enfin, les formes qui trahissent des glissements anciens sont ténues. Cependant, compte-tenu du contexte géologique et du processus d'érosion du coteau à la fin de la dernière glaciation, il est très probable que des glissements de terrain et des coulées boueuses se soient mêlées aux épandages divers en pied de pente. Ainsi, le secteur en grande partie boisé à l'ouest du cimetière, en contrebas du chemin de Pardines, pouvait être le siège de grands mouvements très anciens, stabilisés depuis longtemps. De même, la pente bombée et boisée, ceinturée en amont par un vieux mur et dominée par des ressauts décomprimés entre deux ravins, pourrait correspondre à un glissement de terrain ancien.

Le phénomène de « coulée de boue » ne comporte pas d'événements de référence sur le secteur de Perrier. Toutefois, et comme indiqué précédemment, la morphologie du terrain montre des signes pouvant laisser supposer que des événements de ce type ont pu se produire (incision de certains thalwegs notamment). Cet aléa est donc intégré à l'aléa « glissement de terrain ».

Autres phénomènes

L'aléa lié à la présence de cavités souterraines n'a pas été pris en compte de manière spécifique. Il est essentiellement confiné au secteur des Grottes de Perrier, qui comprend une centaine de grottes (cf. www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/), creusées dans les brèches cendreuses au Néolithique. Sur ce secteur, il est important de garder à l'esprit que les cavités creusées à flanc de coteau peuvent être, en s'effondrant, à l'origine de chutes de rochers dans le versant.

L'aléa lié aux phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de l'aléa « mouvement de terrain » sur le territoire de Perrier. Toutefois, la cartographie départementale de cet aléa ayant déjà été réalisée par le BRGM et finalisée en 2010, elle a été prise en compte dans le zonage final : la zone grise (Gr) correspond au croisement de l'aléa nul à très faible pour les mouvements de terrain gravitaires avec un aléa faible à moyen pour les mouvements de terrain différentiels (retrait-gonflement des sols argileux). Cela permet, dans le règlement du PPR, de préconiser, en zone d'aléa nul à très faible de mouvement de terrain gravitaires des contraintes réglementaires liées à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, telles que la réalisation d'une étude géotechnique détaillée avant toute construction nouvelle. La méthodologie d'évaluation de l'aléa retrait-gonflement des argiles n'est pas détaillée ici mais la cartographie ainsi que le rapport associé pour le Puy-de-Dôme sont disponibles sur www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/.

3. Présentation générale du PPRNP

Son contenu

Le plan de prévention des risques est composé conformément aux dispositions de l'article R 562-3 du code de l'environnement :

- a) d'une **note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances
et une **annexe technique** comprenant une carte des aléas et une carte des enjeux ;
- b) de **plans de zonage réglementaire** qui délimitent les zones concernées par le risque de mouvement de terrain sur lesquelles le règlement s'applique ;
- c) d'un **règlement** qui détaille les règles applicables aux secteurs définis par le plan de zonage réglementaire. Le règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, les mesures applicables aux biens et activités existants, les projets autorisés dans ces secteurs ainsi que leurs conditions de réalisation.

Ses objectifs

Informier : Le PPRNP rassemble la synthèse des connaissances disponibles sur le risque étudié. C'est également un outil d'information qui permet aux propriétaires vendeurs ou bailleurs de répondre à leurs obligations légales. En effet depuis le 1^{er} juin 2006, les propriétaires doivent informer les acquéreurs ou leurs locataires des risques naturels auxquels leur bien immobilier est exposé¹. D'autre part, les collectivités doivent élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs² (DICRIM) ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)³, et effectuer une information régulière des citoyens⁴.

Réglementer : le PPRNP délimite les zones exposées à des risques, y interdit les projets nouveaux ou les autorise sous réserve de prescriptions, et y définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers ainsi que des mesures d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation relatives à l'existant. Le PPRNP vaut servitude d'utilité publique⁵, et doit à ce titre être annexé aux documents d'urbanisme. Il s'impose à toute demande d'autorisation de construire.

¹article L125-5 du code de l'environnement

²article R125-10 et 11 du code de l'environnement

³le plan communal de sauvegarde a été institué par l'[article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile](#) (complété par le [décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005](#)) et a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM

⁴article L. 125-2 du code de l'environnement

⁵article L562-4 du code de l'environnement

La procédure d'élaboration

L'élaboration d'un projet de PPRNP fait l'objet de trois phases complémentaires :

Élaboration des cartes d'aléas

L'expertise géologique menée sur le secteur d'étude permet de définir d'une part les phénomènes gravitaires susceptibles de se produire ainsi que leur délai de survenue, et d'autre part les zones exposées aux mouvements différentiels de terrain liés aux retrait-gonflement des argiles.



Aléa naturel = Description du phénomène (occurrence, fréquence, intensité, emprise géographique)

Élaboration des cartes des enjeux

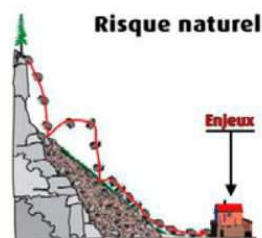
Les enjeux présents dans les zones d'aléa sont référencés de manière précise, notamment les zones urbanisées, les zones d'activités, les enjeux ponctuels, les établissements ou les équipements sensibles. Cette caractérisation permet de décrire précisément l'occupation du sol en vue de sa réglementation.



Élaboration des cartes réglementaires et du règlement associé.

La carte réglementaire résulte du croisement des cartes d'aléas et des cartes des enjeux. Le règlement définit pour chacune des zones concernées les interdictions de construire ou les possibilités de construire sous réserve du respect de certaines prescriptions.

risques (pour les personnes et les biens)



Risque naturel = Aléa x enjeu (x) (un ou plusieurs enjeux sont exposés à l'aléa naturel)

Les plans de prévention des risques sont réalisés en fonction des connaissances actuelles des risques. Lorsque des faits nouveaux apparaissent (risques nouveaux, études nouvelles...), le plan de prévention des risques peut faire l'objet d'une révision⁶ afin de modifier ou adapter les règles, dans le cadre d'une procédure spécifique.

⁶article R 562-10 du code de l'environnement

4. Étapes d'élaboration du PPRNP

L'élaboration du projet de PPRNP s'est déroulée selon les principales étapes ci-après :

1977-2009

Réalisation des études d'aléa mouvements de terrain.

Au cours des années 1970 sont survenus plusieurs éboulements, dont un a provoqué de sérieux dégâts sur une habitation.

Ces événements ont conduit à la définition d'un périmètre d'exposition aux risques naturels dans la commune de Perrier, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1977 (article R111-3 du code de l'urbanisme alors en vigueur).

Au cours de l'été 1992, puis à nouveau au printemps 1993, des éboulements et des glissements de terrain sont survenus dans le périmètre du R 111-3, qui ont donné lieu à l'établissement de 4 rapports par le BRGM.

Une étude d'actualisation de l'aléa par le bureau d'études Antéa a été engagée sous maîtrise d'ouvrage communale en juin 2009. En août 2009, la commune a adressé à la DDT le rapport Antéa 54720/A et sollicité la révision du R111-3 sur cette base.

La DDT a demandé au BRGM d'expertiser ce document (rapport BRGM/RP-57853-FR) ce qui a conduit à quelques modifications de fond et de forme et à la production d'une version 54720/B puis 54720/C du rapport d'Antéa.

2009-2015

Élaboration des études d'aléa en concertation avec la collectivité.

Au cours de cette période, de nombreux échanges ont eu lieu avec la commune et plusieurs réunions :

- le 6 janvier 2012, les principes de révision de la cartographie sont présentés par le BRGM, (missionné par la DDT pour l'élaboration de la cartographie de l'aléa), et la démarche d'élaboration du PPR par la DDT ;
- le 27 septembre 2012, une réunion est tenue en commune pour présenter au maire la cartographie de l'aléa expertisée par le BRGM, un projet de zonage réglementaire et un projet de règlement. Cette présentation est faite alors que le PPR n'est pas encore prescrit.
- le 4 juin 2013, le BRGM et la DDT effectuent une visite de terrain en présence des élus pour une expertise complémentaire au lieu-dit Saint Pierre, où la commune projette d'étendre l'urbanisation. L'analyse du BRGM conclut à la possibilité d'urbaniser ce site en aléa faible de mouvement de terrain gravitaire ;
- en février 2014, la DDT rencontre les élus afin de leur rappeler la nécessité d'un diagnostic géotechnique complémentaire sur le secteur des grottes (mise en évidence dans le rapport Antéa N° 38355/A dès 2005, sous maîtrise d'ouvrage d'Issoire communauté) et l'avis BRGM/RP-61282-FR de juillet 2012, relatif à ce même rapport) ; La commune, maître d'ouvrage, mandate le bureau d'étude Géolithe pour cette mission ;
- en janvier 2015, Géolithe met en évidence une probabilité de propagation de blocs jusqu'aux premières habitations de Perrier situées à l'aplomb de l'éperon de la Grelette et propose des travaux de sécurisation, priorisés ;
- la DDT confie alors l'expertise de ce rapport au CEREMA, afin de confirmer les conclusions de Géolithe, qui remettent en cause la cartographie de l'aléa préalable au PPR ;
- Avril 2015 : Le CEREMA se rend sur site et confirme les hypothèses de Géolithe sur la propagation, démontrant la nécessité de réviser la cartographie de l'aléa à l'aval du secteur des grottes, et de mettre en place une instrumentation de l'éperon de la Grelette visant à valider les hypothèses de délai d'apparition du phénomène.
- janvier 2016 : le bureau d'étude Antéa (auteur de l'étude d'aléa initiale, et retenu pour cette révision de l'aléa), produit une cartographie des aléas tenant compte de ces éléments nouveaux :

13/24

| | |
|---|--|
| 18 juillet 2014 Prescription du plan de prévention des risques. | Le PPRNP mvt est prescrit sur la commune de Perrier. L'autorité environnementale (DREAL Auvergne) a prescrit une évaluation environnementale de ce projet de par les impacts potentiels des travaux pouvant être prescrits par le PPRNP pour la mise en sécurité du secteur des grottes. |
| 28 avril 2016 Porter à connaissance de la cartographie des aléas révisée. | Transmission de la nouvelle connaissance au maire par la préfète du Puy-de-Dôme, conformément aux dispositions des articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme. |
| 2 juin 2016 Transmission de la cartographie des enjeux | Dans le cadre de la concertation, la DDT transmet au maire la carte des enjeux et sa méthodologie d'élaboration. |
| 14 Novembre 2017 Transmission du projet de zonage réglementaire et de règlement. | Dans le cadre de la concertation, la DDT transmet pour avis au maire et à l'agglomération du Pays d'Issoire, le projet de note de présentation, de règlement et de zonage réglementaire. |
| 12 juin 2018 Réunion publique | Dans le cadre de la concertation, une réunion publique a été organisée le 12 juin 2018 à Perrier. |
| Été 2018 Consultation | Consultation prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement, pour une durée de 2 mois. |
| 8 octobre – 9 novembre 2018 Enquête publique | Enquête publique relative à l'élaboration du PPRNP mvt de la commune de Perrier |
| 4 décembre 2018 | Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Avis favorable et sans réserve de la part du commissaire enquêteur |
| Décembre 2018 Approbation | Approbation du PPRNP mvt sur la commune de Perrier |

5. Définition de l'aléa

L'aléa « mouvement de terrain » ainsi que le zonage ont été élaborés en tenant compte de plusieurs rapports :

1. Le rapport ANTEA n° 54720/A de juin 2009 concernant la cartographie des aléas de mouvements de terrain entre « Roche Noire » et « La Belle Estrenne », zone de 3 km de long et 500 m de largeur en amont des habitations longeant la RD996, alors définie dans le POS comme non constructible ;
2. L'expertise du rapport ANTEA menée par le BRGM dans son rapport RP-57853-FR de novembre 2009 ;
3. La révision en 2010 du premier rapport ANTEA (rapport n° 54720/B) suite aux remarques de l'expertise BRGM ;
4. Le rapport d'expertise du BRGM RP-61282-FR de juin 2012 portant un avis sur la mise en sécurité des grottes ;
5. Enfin le rapport BRGM RP-59125-FR sur la cartographie de l'aléa départemental retrait-gonflement des sols argileux, qui a été utilisé pour le zonage exclusivement.

La méthodologie utilisée pour définir l'aléa est classique. Elle se base principalement sur les événements historiques connus et de nombreuses reconnaissances de terrain. Le niveau de l'aléa a ainsi été évalué au regard des observations de terrain (zones pentues, solifluées, affaissées, présence de blocs instables en place ou mobilisés, ...) et affiné en fonction des informations précises concernant les événements historiques (dits de référence) disponibles sur certaines zones.

Les aléas « glissement de terrain » et « chute de blocs », mais également l'aléa lié à la présence de cavités souterraines dans le versant, dans le secteur des Grottes notamment, ont été intégrés dans la cartographie générale de l'aléa « mouvement de terrain ».

Ces aléas constituent une menace pour les pentes qu'ils affectent, les alentours immédiats et à divers degrés les terrains à l'aval. D'une façon générale, ce sont surtout les pentes fortes et les couloirs du coteau qui sont les plus exposés.

-

Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa a été élaborée en suivant les recommandations du guide méthodologique d'élaboration des PPR Mouvements de terrain, et en particulier les points suivants :

- ✓ dissociation des constructions humaines et des aléas naturels : une limite d'aléa naturel ne s'arrête théoriquement pas à un ouvrage de génie civil ou à un bâtiment dont la pérennité dans le temps n'est pas garantie, contrairement à celle de l'aléa ;
- ✓ la construction ou la mise en place de parades ne remet pas en cause le niveau de l'aléa ou ses limites.

Sur la base des enquêtes de terrain et des études réalisées entre 2009 et 2012, des classes d'aléa « fixes » (fort, moyen, faible, très faible à nul) ont été définies.

Par exemple, les secteurs de mouvement suspecté ont fait l'objet d'un classement en aléa moyen et les zones de piedmont (pente entre 5 et 20°), sans indices de mouvements, ont été placées en aléa faible.

En complément des indices directement observables (pente, thalweg, indices de mouvements), permettant de déterminer un niveau d'aléa, l'affinage des limites des différentes zones d'aléa s'est basé sur le contexte géologique, la présence éventuelle d'eau souterraine et l'incertitude sur la

limite de propagation des blocs instables (application de la méthode des cônes pour évaluer la zone de propagation des blocs).

Le classement retenu pour la détermination du niveau d'aléa est détaillé dans le tableau 1 ci-après.

| Niveau d'aléa | Observations types correspondantes |
|-------------------|--|
| Fort | Pied de falaises et zone de propagation avec pente $\geq 30^\circ$, éboulements et glissements historiques de moyenne à grande ampleur |
| Moyen | Zone de pente forte avec affleurements rocheux disséminés, pentes moyennes avec indices de mouvements, fonds de thalweg. Zones de piémont protégeables par un merlon pare bloc |
| Faible | Pente ($5-20^\circ$) de piémont sans indice de mouvement particulier |
| Très faible à nul | Autres secteurs |

Tableau 1 : Evaluation du niveau de l'aléa en fonction des observations de terrain

Cas particulier du secteur des Grottes

Les grottes de Perrier, d'origine troglodytique, ont été creusées dans les lahars et dépôts d'avalanches de débris surmontés par des brèches volcaniques. L'abandon du site en tant qu'habitat, combiné à un projet de remise en valeur par une association locale (ASPP), soutenue par l'Issoire Communauté, ont conduit à prendre en considération les risques d'éboulement vis-à-vis du public. L'ensemble de cette zone est concerné principalement par des chutes de masses rocheuses et, localement, de façon diffuse, par des glissements de terrain.

Une cartographie des aléas de mouvements de terrain a été réalisée par ANTEA en amont des travaux de restauration. Elle a montré que les falaises de Perrier n'engendrent qu'un risque d'éboulement très faible à nul pour les habitations existantes situées en contrebas des grottes. Dans ce cadre, une visite pédestre rapide avait permis de montrer dans cette zone l'absence d'évolution notable et de menaces pour le piedmont, hormis celles connues et identifiées dans la pente sud-est. Cette situation a été confirmée lors de la visite de terrain réalisée par le BRGM en mai 2012 (cf. rapport BRGM RP-61282-FR de juillet 2012) pour rédiger un avis sur la mise en sécurité des grottes à la demande de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Puy-de-Dôme.

Dans la majorité du secteur, le niveau du risque est jugé moyen pour les promeneurs restant sur le chemin. Il a donc été recommandé, dans la mesure du possible, de limiter l'accès aux promeneurs au seul chemin et de conforter ou interdire au public quelques cavités jugées dangereuses.

Cependant, trois sites se détachent plus particulièrement en termes de risques d'éboulement : l'éperon de la Grelette, la falaise troglodytique nord et la Tour Maurifolet. Ces secteurs sont caractérisés par :

- leur hauteur ;
- l'importance des sous-cavages sur plusieurs niveaux ;

- la dégradation des appuis (façades maçonnées, piliers) ;
- la présence de surplombs en brèche basaltique potentiellement instables à moyen terme (éperon de la Grelette, falaise troglodytique nord).

Ils présentent ainsi un niveau de risque élevé pour les promeneurs présents sur le site (risque de chute de blocs). Par ailleurs, dans le secteur de la Grelette, on ne peut exclure que l'éboulement d'un gros bloc puisse se propager dans la vallée. En outre, l'éperon de la Grelette et la Tour Maurifolet surplombent directement le chemin ouvert au public. A contrario, la falaise troglodytique nord ne surplombe pas directement des enjeux ; toutefois en cas d'éboulement, on ne peut exclure qu'un bloc atteigne le chemin inférieur, ouvert au public.

Les solutions techniques possibles de mise en sécurité du secteur des Grottes correspondent dans l'ensemble à la mise en place de barrières de sécurité, la réalisation de purges et de confortements ponctuels. En complément, la réalisation d'un diagnostic sur corde, compte-tenu de l'inaccessibilité des trois secteurs de l'éperon de la Grelette, de la falaise troglodytique et de la Tour Maurifolet, recommandée par ANTEA puis par le BRGM, permettra de déterminer les parades spécifiques (a priori parades actives, voire déviation localisée du chemin).

L'étude de diagnostic géotechnique G5 produite par Géolithe en 2015 sous maîtrise d'ouvrage communale met en évidence une probabilité de propagation de blocs jusqu'aux premières habitations de Perrier situées à l'aplomb de l'éperon de la Grelette et propose des travaux de sécurisation prioritaires.

Modification de la cartographie. (source : rapport Antéa n° 82927/A)

En avril 2015, des experts du CEREMA ont effectué une visite de l'éperon de la Grelette et ont confirmé pour partie les hypothèses de Géolithe sur la propagation, démontrant la nécessité de réviser la cartographie de l'aléa à l'aval du secteur des grottes.



vue d'ensemble des falaises depuis le bourg

Analyse des hypothèses du rapport de Géolithe.

Aléa de rupture au niveau de l'éperon de la Grelette

Dans le cadre d'un avant-projet de sécurisation des falaises troglodytiques de Perrier, le cabinet GEOLITHE a recensé plusieurs masses potentiellement instables au droit de l'éperon de la GRELETTE .

GEOLITHE estime que ces masses pourraient produire des blocs jusqu'à 3 m³ de taille unitaire.

Aléa de propagation

Celui-ci a été évalué à partir de simulations trajectographiques 2D.

Dans le secteur de la GRELETTE, deux cas ont été considérés :

- Cas dit « courant » d'un bloc de 2 à 5 m³,
- Cas dit « rare » d'un bloc de 50 m³.

Pour ces deux cas, la probabilité d'atteinte des enjeux est jugée très élevée pour un aléa résultant de niveau moyen au niveau des enjeux.

Observations

D'un point de vue morphologique, l'éperon de la Grelette (altitude du sommet à 540 m NGF) domine d'une hauteur de 27 m le chemin de visite. S'ensuit une pente recouverte par la forêt (principalement des acacias), d'abord prononcée (30°) puis se réduisant progressivement pour atteindre 15 à 20° au niveau des premières habitations vers 460 m NGF à 150 m de distance horizontale de l'éperon de la Grelette. A noter la présence d'un escarpement rocheux de 6 à 7 m de haut dans la première partie de la pente.

Éléments de réflexion.

Le délai de rupture pour les éléments de type masse à grande masse est évalué à plusieurs dizaines d'années (100-150 ans pour les très grandes masses, susceptibles de générer de très gros blocs) au niveau de l'éperon de la Grelette.

Pour rappel, on retient classiquement un délai de 100 ans pour les PPR.

Principes de la révision.

La méthodologie de révision des aléas est basée sur la méthode des cônes qui ne tient compte que de l'aléa de propagation. Il s'agit ici d'une approche conservatrice, l'aléa de rupture qui se caractérise par une fréquence de retour (ici faible) étant volontairement négligé.

La méthode considère en général que pour une ligne d'énergie inférieure à 30°, les possibilités de propagation sont faibles.

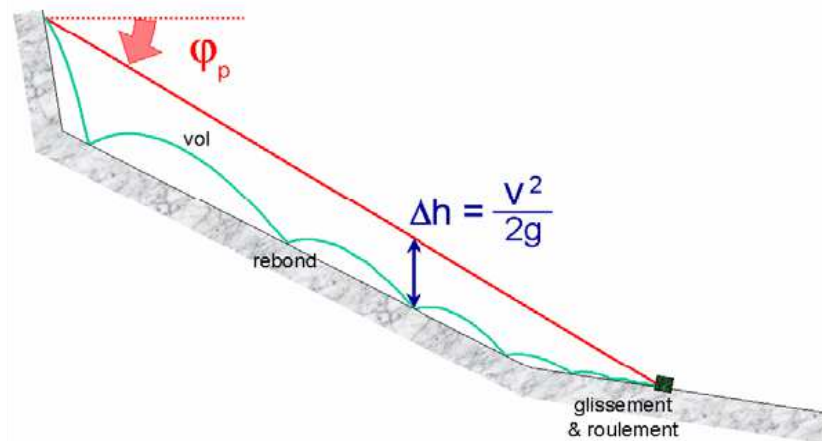


Illustration 6 : schéma explicatif de la ligne d'énergie (source RTM)

Compte tenu de l'historique du site et des observations de terrain, on se propose de retenir une ligne d'énergie maximale pour les propagations de 28°. En conservant les intensités d'aléa de la cartographie actuelle, nous retenons la classification suivante :

| Intensité de l'aléa | Ligne d'énergie par rapport au sommet de la falaise |
|---------------------|---|
| Fort | > 40° |
| Moyen à fort | 34-40° |
| Faible à moyen | 28-34° |
| Très faible à nul | < 28° |

Cette classification conduit à modifier la limite d'aléa faible à moyen. Cet aléa concerne alors une partie du lotissement des Grottes. On pourra cependant considérer que le niveau d'aléa « chute de blocs » au niveau des maisons du lotissement des Grottes est de niveau faible. En effet, la ligne d'énergie de ces maisons par rapport au sommet de la falaise troglodytique sud est comprise entre 28 et 30°. Cette ligne est comprise entre 28 et 33° vis-à-vis de l'éperon de la Grelette mais l'effet de déviation par rapport à la ligne de plus grande pente rend peu probable une éventuelle trajectoire de bloc jusqu'au lotissement.

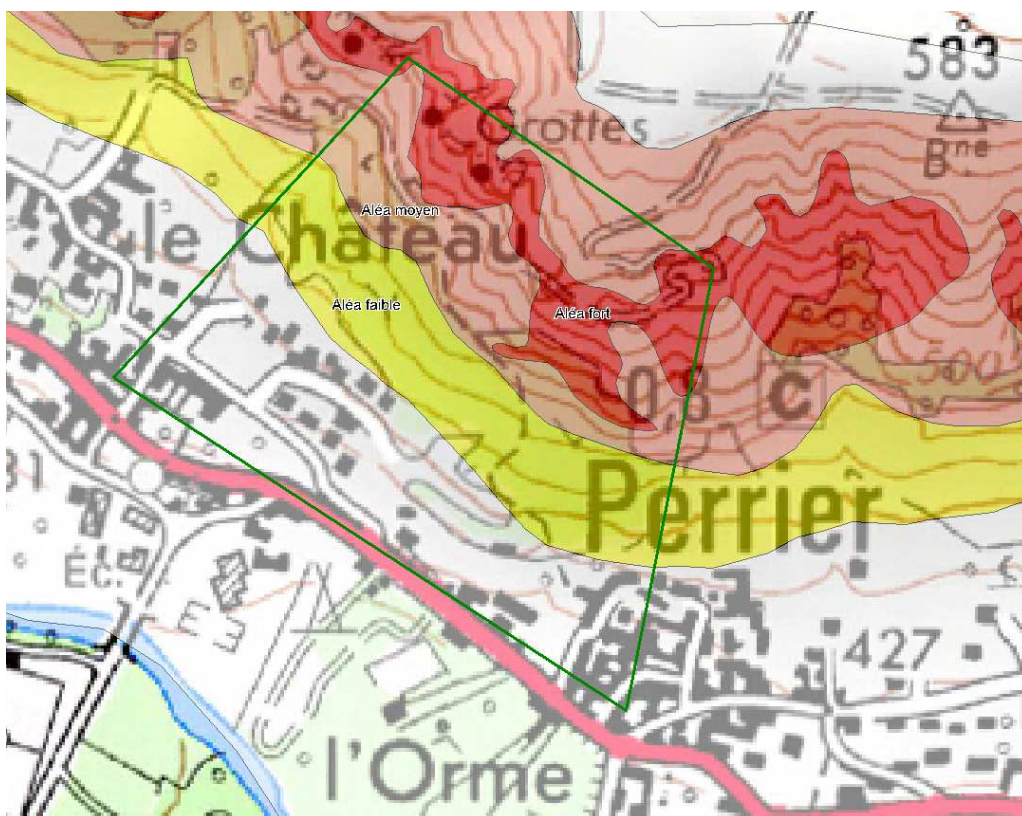


Illustration 7 : extrait de la carte des aléas de mouvement de terrain (en vert la zone de révision)

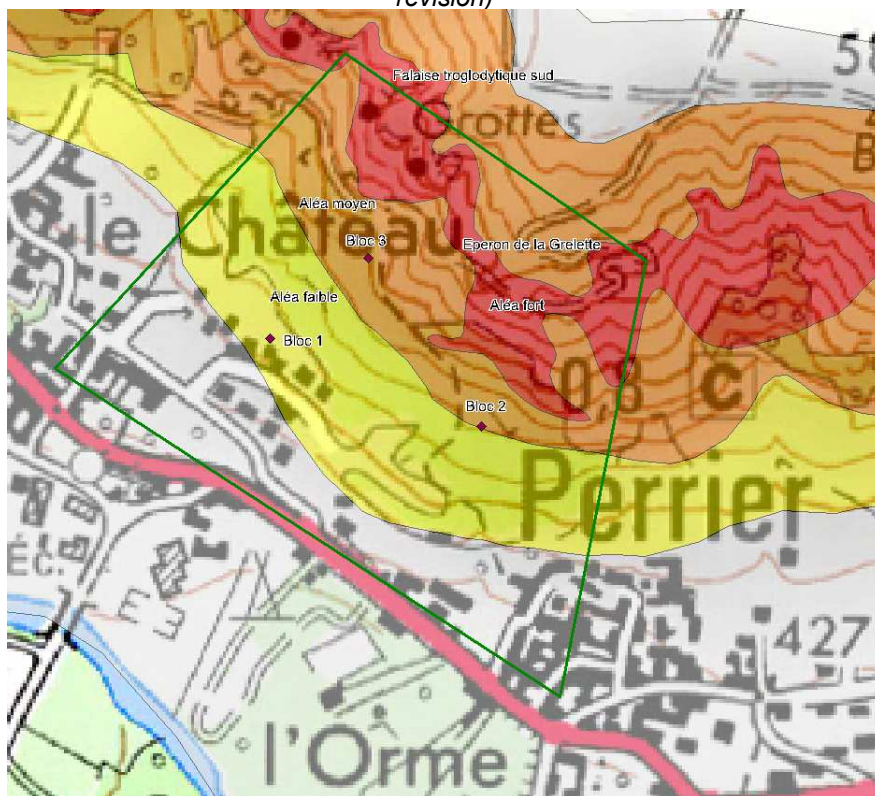


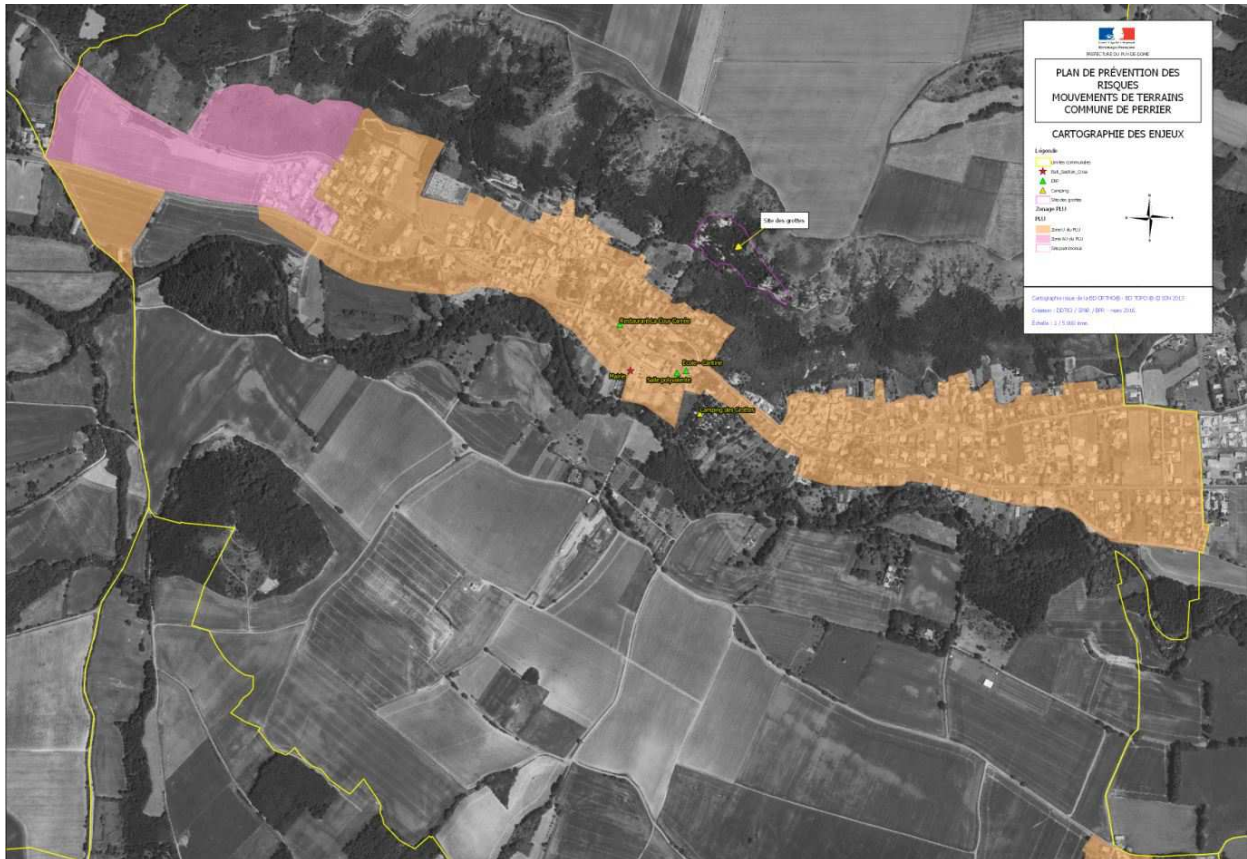
Illustration 8 : carte d'aléa révisée prise en compte dans l'élaboration du PPRNP

6. Recensement des enjeux

Cette carte de recensement dresse un état des lieux des enjeux présents dans les zones d'aléa. Elle est établie au 1/5000^{ème}, sur fond orthophotographique de 2013 avec une identification des zones urbanisées et à urbaniser.

Deux types d'enjeux sont définis :

- d'une part, les enjeux particuliers dans les zones d'aléa, correspondant à l'identification de bâtiments spécifiques, d'infrastructures ou de réseaux,
- d'autre part, les zones urbanisées et à urbaniser du PLU.



7. Règlement et zonage réglementaire

Les principes de l'urbanisation dans les zones d'aléa

Le PPRNP a pour objectif de définir de manière stricte les interdictions de construire, et les autorisations de construire sous réserve de prescriptions spéciales, en fonction de l'analyse conjuguée du niveau de risques auquel sont soumis les territoires concernés (aléas) et de leur urbanisation effective (enjeux présents dans les zones d'aléa).

| Principes proposés | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------|--------------|
| | zone urbanisée | zone non urbanisée | code couleur |
| Aléa très faible à nul | constructible | constructible | |
| Aléa faible | constructible | non constructible | |
| Aléa moyen | non constructible | non constructible | |
| Aléa fort | non constructible | non constructible | |

Les principes de la réglementation applicable dans chacune des zones sont les suivants :

| Zone | Principes (sous réserve de prescriptions pour les projets autorisés) |
|----------|--|
| R | <p>Principe d'interdiction dans les zones urbanisées exposée à un aléa fort et moyen de mouvement de terrain gravitaire</p> <p>Seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les reconstructions d'habitations ruinées par un événement autre que l'aléa mouvement de terrain ; • les extensions d'une surface inférieure ou égale à 20 m² ; • les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux ; • les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque. |
| B | <p>Principe d'interdiction dans les zones non-urbanisées en aléa fort, moyen et faible pour les mouvements de terrain gravitaires:</p> <p>Seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions à vocation agricole sous réserve qu'aucune surface ne soit destinée à l'habitat permanent ; • les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux ; • les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque. |
| J | <p>Principe d'autorisation dans les zones urbanisées présentant un aléa faible de mouvement de terrain gravitaire et un aléa fort de mouvement de terrain différentiel.</p> <p>Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement, l'exécution des fondations ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, et prenant en compte les risques naturels identifiés dans la conception du projet conformément à la mission géotechnique G1 + G2 spécifiée dans la norme NF-P-94-500.</p> |

| | |
|----------------------------|---|
| Gr | Principe d'autorisation dans les zones urbanisées et non urbanisées présentant un aléa très faible à nul de mouvement de terrain gravitaire et un aléa moyen de mouvement de terrain différentiel. Les projets de construction nouveaux sont autorisés sous réserve d'implanter leurs fondations 80 cm sous le terrain naturel. |
| Secteur des grottes | Seules les reconstructions des bâtiments en ruine et les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, sous réserve de la mise en sécurité du site. L'ouverture au public du secteur est également conditionnée à la mise en sécurité. |

Les autres prescriptions applicables.

En zone R :

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m sont interdits

Les coupes nécessaires à la gestion de la forêt devront être suivies d'un reboisement.

En zone B :

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m sont interdits.

Les constructions à vocation agricole sont autorisées sous réserve qu'aucune surface ne soit destinée à l'habitat.

Les coupes nécessaires à la gestion de la forêt devront être suivies d'un reboisement.

En zone J :

Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect d'une étude géotechnique spécifiant les dispositions constructives.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m devront faire l'objet d'une étude technique spécifique. Cette étude doit analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences sur celui-ci des terrassements envisagés, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

En zone Gr:

Les constructions sont autorisées sous réserve d'implanter leurs fondations 80 cm sous le terrain naturel.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m devront faire l'objet d'une étude technique spécifique. Cette étude doit analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences sur celui-ci des terrassements envisagés, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

Dans le secteur des grottes :

Les reconstructions de bâtiments en ruine sont autorisées sous réserve d'une mise en sécurité du secteur contre les chutes de blocs.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m devront faire l'objet d'une étude technique spécifique. Cette étude doit analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences sur celui-ci des terrassements envisagés, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Direction Départementale des Territoires

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain (PPRNPmvt) sur la commune de Perrier **Règlement**

Annexé à l'arrêté préfectoral
n° : 18 – 02147

 La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

SOMMAIRE

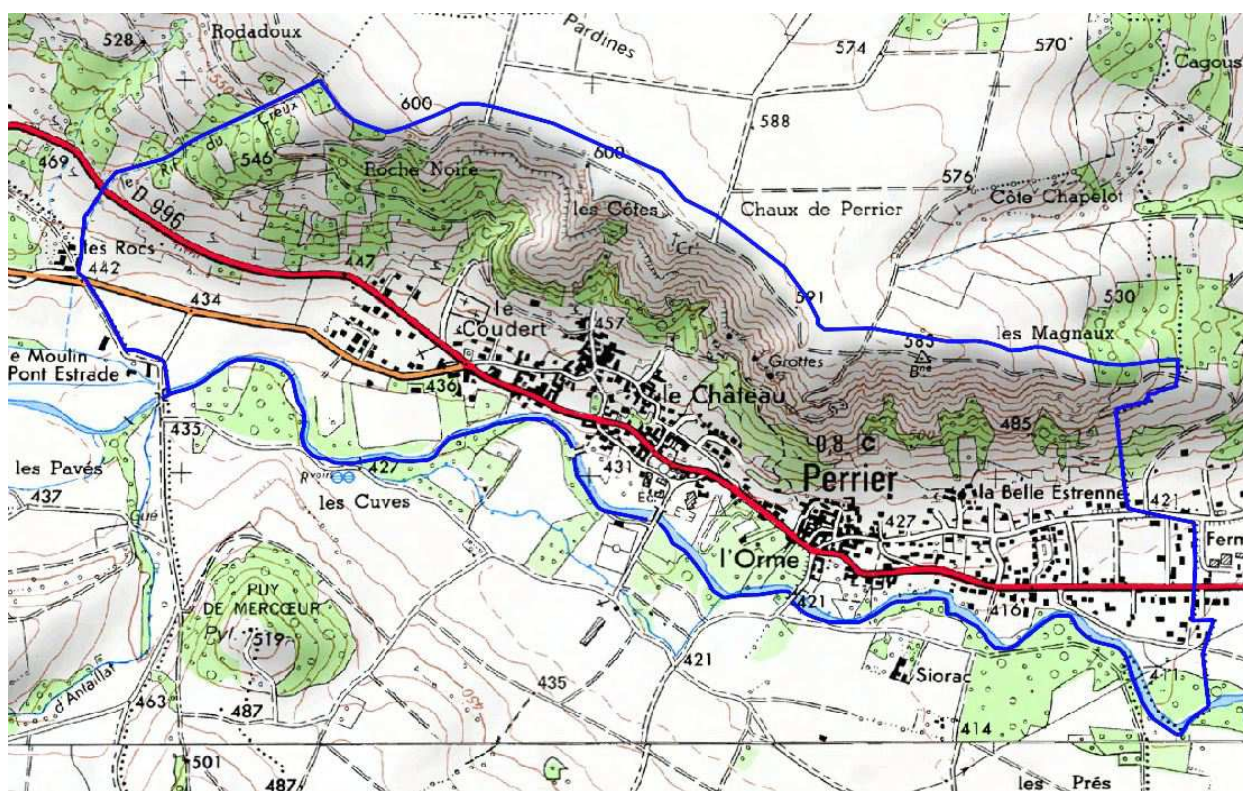
| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| Article 1 : Champ d'application..... | 3 |
| Article 2 : Effets du PPRNP Mouvements de terrain (mvt)..... | 4 |
| TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES..... | 6 |
| Les grands principes du zonage réglementaire..... | 6 |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R..... | 7 |
| Article 1 – Interdictions..... | 7 |
| Article 2 – Autorisations sous conditions..... | 7 |
| CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B..... | 9 |
| Article 1 – Interdictions..... | 9 |
| Article 2 – Autorisations sous conditions..... | 9 |
| CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J..... | 10 |
| Article 1 – Interdictions..... | 10 |
| Article 2 – Autorisations sous conditions..... | 10 |
| CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE GR..... | 11 |
| Article 1 – Interdictions..... | 11 |
| Article 2 – Autorisations sous conditions..... | 11 |
| CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DES GROTTES..... | 12 |
| Article 1 – Interdictions..... | 12 |
| Article 2 – Autorisations sous conditions..... | 12 |
| TITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE..... | 13 |
| Article 1 – Principe de ces mesures..... | 13 |
| Article 2 – Mesures de surveillance..... | 13 |
| Article 3 – Mise en œuvre des mesures..... | 13 |

TITRE 1 – PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour la commune de Perrier à l'intérieur du périmètre (en bleu ci-dessous) défini par :

- au nord le périmètre d'exposition à des risques naturels délimité par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1977 ;
- au sud, la rive gauche de la couze Pavin ;
- à l'est et à l'ouest, les limites communales.



Il détermine :

- Les mesures de protection à mettre en œuvre pour les risques naturels mouvements de terrain identifiés,
- Les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque mouvement de terrain, seul risque naturel prévisible pris en compte dans ce document.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie des zones exposées, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en cinq zones :

- une zone rouge (R) : zone urbanisée exposée à un aléa fort ou moyen pour les mouvements de terrain gravitaires*,
- une zone bleue (B) : zone peu ou pas urbanisée exposée à un aléa fort, moyen ou faible pour les mouvements de terrain gravitaires*,
- une zone jaune (J) : zone urbanisée en aléa faible pour les mouvements de terrain gravitaires* et un aléa fort de mouvement de terrain différentiel*,
- une zone grise (Gr) : zone soumise à un aléa très faible à nul de mouvements de terrain gravitaires*, et un aléa moyen de mouvement de terrain différentiel*, quelle que soit l'occupation de l'espace,
- le secteur des grottes.

Le plan de zonage indique la délimitation de ces zones.

Article 2 : Effets du PPRNP Mouvements de terrain (mvt)

Les mesures définies par le PPRNPmvt s'imposent à tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités existants ou futurs.

En matière d'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

La nature des techniques et les conditions d'exécution des mesures de prévention et de protection prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du propriétaire du bien concerné par les constructions, travaux et mesures d'exploitation visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication, le respect des dispositions du PPRNPmvt conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement, modifié, les mesures de prévention imposées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

*Voir glossaire

Ces mesures doivent être prises dans les délais fixés au titre 3 du présent règlement après l'opposabilité de ce document, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

Pour ce qui concerne les travaux liés à la mise en sécurité des personnes et à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments, une subvention pourra être octroyée aux particuliers et aux entreprises de moins de 20 salariés dans les conditions en vigueur (Décrets n°95-1115 et 99-1060, arrêté du 12 janvier 2005).

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHACUNE DES ZONES

Les grands principes du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones de mouvements de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le risque est lié au croisement de l'aléa mouvement de terrain avec la vulnérabilité du site (enjeux). Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la zone d'étude et de définir le zonage réglementaire.

Dans le cas où une étude géotechnique (mission G2 ou équivalente selon la norme géotechnique en vigueur à la date du projet) est nécessaire, une attestation de réalisation de cette étude devra être présente dans la demande d'autorisation d'urbanisme. Le demandeur devra attester de la prise en compte de cette étude dans son projet.

Le territoire concerné est divisé en 5 zones (R, B, J, Gr et secteur des grottes). Seules les zones R, B et J font l'objet de contraintes réglementaires en matière de mouvement de terrain, l'ouverture du secteur des grottes étant conditionnée à la réalisation de travaux de mise en sécurité.

Dans le présent règlement, tout projet qui n'est pas interdit ou autorisé sous conditions est autorisé sans condition.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

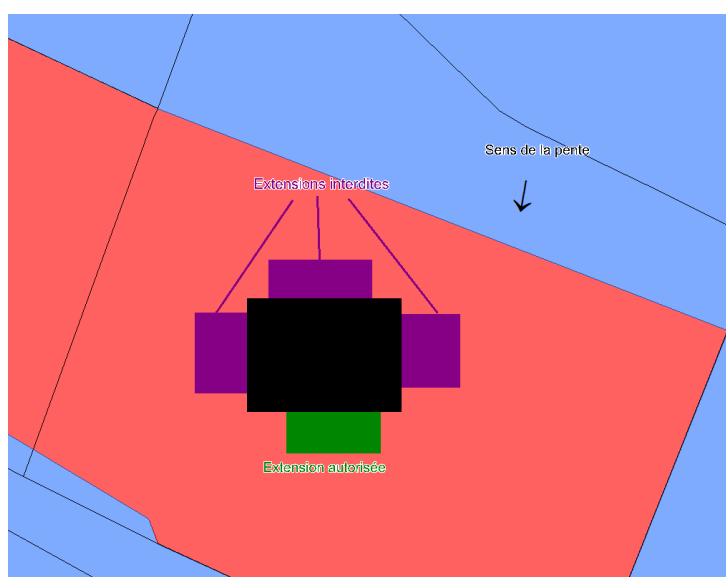
Cette zone correspond aux secteurs urbanisés en aléa fort et moyen pour les mouvements de terrain gravitaires.

Article 1 – Interdictions

Les constructions nouvelles, autres que celles autorisées à l'article 2, sont interdites.

Les projets destinés à l'hôtellerie de plein air sont interdits (camping, caravanning, habitat léger de loisirs).

Les extensions au sol autres que celles situées en aval du bâtiment existant et faisant moins de 20 m² de surface de plancher sont interdites (voir schéma ci-dessous).



Les changements de destination ayant pour but de créer des surfaces habitables supplémentaires ou de créer un établissement recevant du public (ERP) sont interdits.

Les terrassements en déblai ou en remblai de plus de 2 m de hauteur sont interdits.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Les travaux, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés dans d'autres zones sont autorisés sous réserve de la prise en compte du risque.

Les reconstructions d'habitations ruinées par un événement autre que l'aléa mouvement de terrain sont autorisées.

Les extensions au sol autorisées devront respecter les préconisations de l'étude géotechnique préalable réalisée dans le cadre du projet (mission G 2 ou équivalente selon la norme

géotechnique en vigueur à la date du projet). Pour information, à la date d'approbation du projet la norme en vigueur est la norme NFP 94-500 de novembre 2013).

Les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes sont autorisés.

Les travaux de mise aux normes imposés par une autre législation sont autorisés.

L'aménagement des espaces de plein air est autorisé.

Les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque sont autorisés.

Les coupes nécessaires à la gestion de la forêt devront être suivies d'un reboisement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B

Cette zone correspond aux secteurs non urbanisés en aléa fort, moyen et faible pour les mouvements de terrain gravitaires.

Article 1 – Interdictions

Les constructions nouvelles sont interdites, exceptées celles autorisées à l'article suivant.

Les projets destinés à l'hôtellerie de plein air sont interdits (camping, caravaning, habitat léger de loisir).

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m sont interdits.

Les changements de destination conduisant à la création de surface planchers habitables ou à destination d'ERP, ou conduisant à une augmentation de vulnérabilité* sont interdites.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Les constructions à vocation agricole et leurs extensions sont autorisées sous réserve qu'aucune surface ne soit destinée à l'habitat. Les constructions devront respecter les préconisations de l'étude géotechnique préalable aux projets (mission G2 ou équivalente selon la norme géotechnique en vigueur à la date du projet)

Les travaux, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés dans d'autres zones, sont autorisés sous réserve de la prise en compte du risque.

Les travaux de mise aux normes imposés par une autre législation sont autorisés.

Les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque sont autorisés.

Les coupes nécessaires à la gestion de la forêt devront être suivies d'un reboisement.

*Voir glossaire

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J

Cette zone correspond aux secteurs urbanisés en aléa faible pour les mouvements de terrain gravitaires et un aléa fort de mouvement de terrain différentiel.

Article 1 – Interdictions

Les projets destinés à l'hôtellerie de plein air sont interdits (camping, caravaning, habitat léger de loisir).

Article 2 – Autorisations sous conditions

Les constructions nouvelles, et extensions, sont autorisées sous réserve de la conduite d'une étude géotechnique spécifiant les dispositions constructives à respecter. Les constructions devront respecter les préconisations de l'étude géotechnique préalable (mission G 2 ou équivalente selon la norme géotechnique en vigueur à la date du projet).

Les constructions légères, sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol de 30 m² et à condition qu'elles n'aient pas un usage d'habitation, d'ERP ou d'activités industrielles ou artisanales. Seule une construction légère par unité foncière sera autorisée après l'approbation du PPRNP mvt.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m devront faire l'objet d'une étude technique spécifique. Cette étude doit analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences sur celui-ci des terrassements envisagés, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

Les travaux, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, sous réserve de la prise en compte du risque.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants sont autorisés.

Les travaux de mise aux normes imposés par une autre législation sont autorisés.

Les coupes nécessaires à la gestion de la forêt devront être suivies d'un reboisement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE GR

Cette zone correspond aux secteurs soumis à un aléa très faible à nul de mouvements de terrain gravitaires, et à un aléa moyen de mouvements de terrain différentiels, quelle que soit l'occupation de l'espace.

Article 1 – Interdictions

Sans objet.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Les constructions sont autorisées sous réserve d'implanter leurs fondations 80 cm sous le terrain naturel. Les constructions légères sont dispensées de cette prescription.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m devront faire l'objet d'une étude technique spécifique. Cette étude doit analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences sur celui-ci des terrassements envisagés, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

Les travaux, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, sous réserve de la prise en compte du risque.

Les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque sont autorisés.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DES GROTTES

Cette zone correspond au secteur des grottes de Perrier, d'origine troglodytique et présentant un intérêt patrimonial.

Article 1 – Interdictions

Les constructions nouvelles sont interdites.

Les projets destinés à l'hôtellerie de plein air sont interdits (camping, caravanning, habitat léger de loisir).

Les changements de destination à usage d'habitat ou d'ERP sont interdits.

L'utilisation des bâtiments rénovés en tant que logement temporaire ou permanent, est interdite.

Article 2 – Autorisations sous conditions

L'ouverture au public du site est conditionnée à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Les reconstructions des bâtiments troglodytiques sont autorisées sous réserve d'une mise en sécurité du secteur contre les chutes de blocs.

Les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m devront faire l'objet d'une étude technique spécifique. Cette étude doit analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences sur celui-ci des terrassements envisagés, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants sont autorisés.

Les travaux de mise aux normes imposés par une autre législation sont autorisés.

Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être installés dans d'autres zones, sont autorisés sous réserve de la prise en compte du risque.

Les coupes nécessaires à la gestion de la forêt devront être suivies d'un reboisement.

TITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1 – Principe de ces mesures

Les techniques principales de confortement à mettre en œuvre dans le secteur des grottes concernent l'éperon de la Grelette, la falaise troglodytique nord et la tour Maurifolet (Cf. rapport BRGM/RP-61282-FR en annexe) ; ces mesures sont les suivantes :

- Mise en place d'ancrages passifs au niveau des fronts de falaise afin d'éliminer ou de conforter les éléments les plus instables ;
- Renforcements de cavités (parements, piliers, toits) afin d'éviter d'éventuels effondrements susceptibles d'entraîner la propagation de très gros blocs dans le versant ;
- Aménagement d'itinéraires sécurisés pour les visiteurs.

Ces mesures devront être définies et dimensionnées à partir d'une reconnaissance géologique spécifique des secteurs concernés en technique alpine.

Article 2 – Mesures de surveillance

L'ensemble des ouvrages de prévention ou de protection réalisés devra faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages cités décrits à l'article 1 du Titre 3. Leur entretien et leur réparation éventuelle en cas de sollicitations par des éboulements rocheux devront être assurés à l'initiative de la commune de PERRIER.

Une inspection du secteur des grottes (villages des Roches), par un géologue, à l'initiative de la commune, devra être effectuée suivant une fréquence comprise entre 2 et 5 ans selon l'évolution du site et concernera l'état des dispositifs mis en œuvre.

Les résultats de ces mesures seront tenus à la disposition du public à la mairie de PERRIER et communiqués à la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 – Mise en œuvre des mesures

Les mesures de prévention, de protection, et de surveillance, objet des articles 1 et 2 du présent titre devront être mises en œuvre à l'initiative de la commune de PERRIER.

Le délai de réalisation maximum est de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan.

**ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
 PLAN de PRÉVENTION des RISQUES NATURELS
 PRÉVISIBLES de MOUVEMENTS de TERRAIN
 (PPRNPmt)
 sur la commune de PERRIER**



- Légende**
- Limite communale
 - Périmètre de prescription
 - Bâtimens
 - Parcelles
- Zonage réglementaire**
- Secteur des grottes
 - Zone Bleue
 - Zone Grise
 - Zone Jaune
 - Zone Rouge

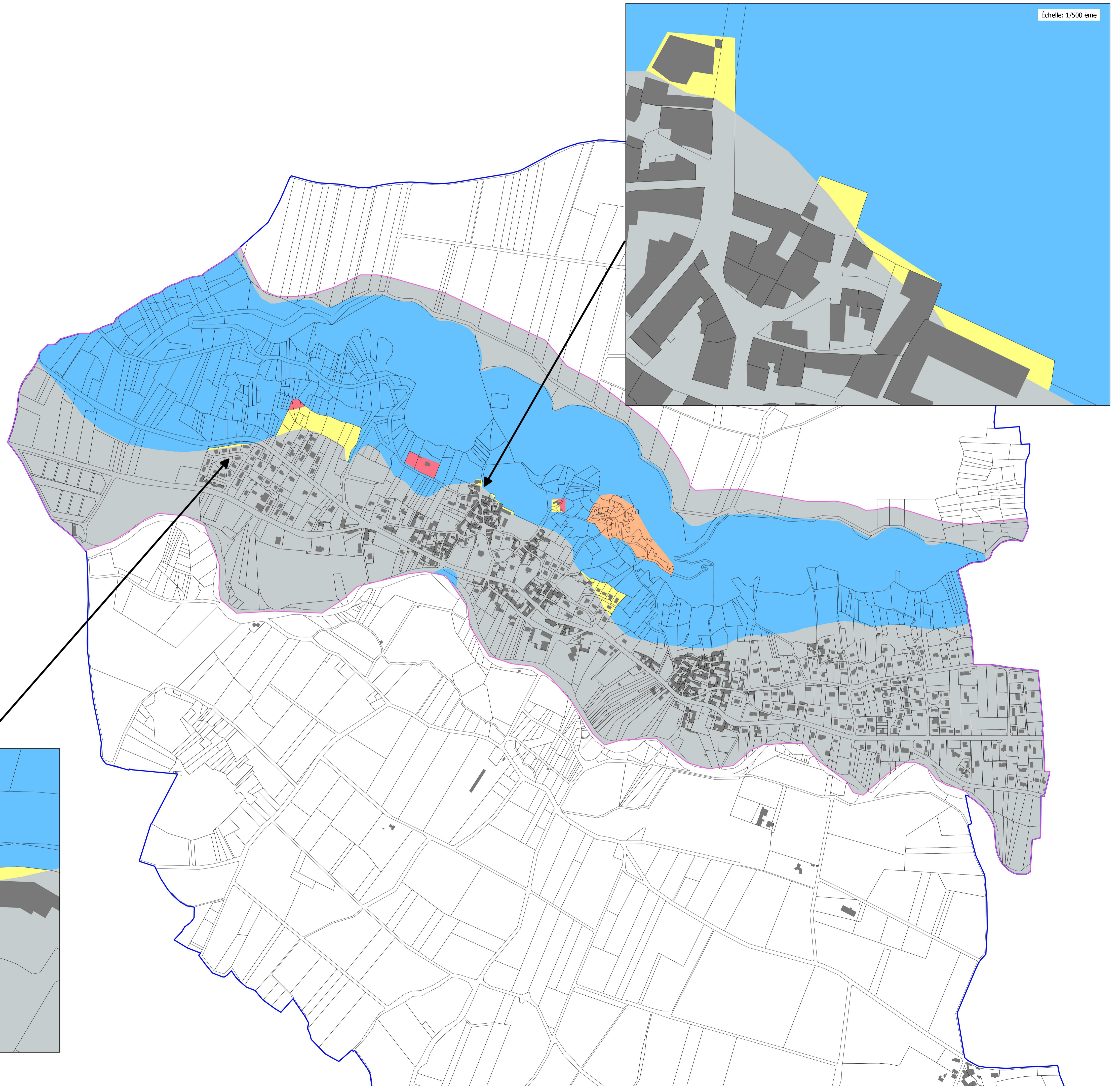
Cartographie issue de la BD ORTHO® - © IGN 2016.

Création DDT63/SPAR/BPR.
 Élaboration décembre 2018.
 Échelle : 1/5000 ème.
 Projection RGF93.

Annexé à l'arrêté préfectoral
 n°: 18 - 02147

PréSis,
 Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

DOSSIER APPROUVÉ



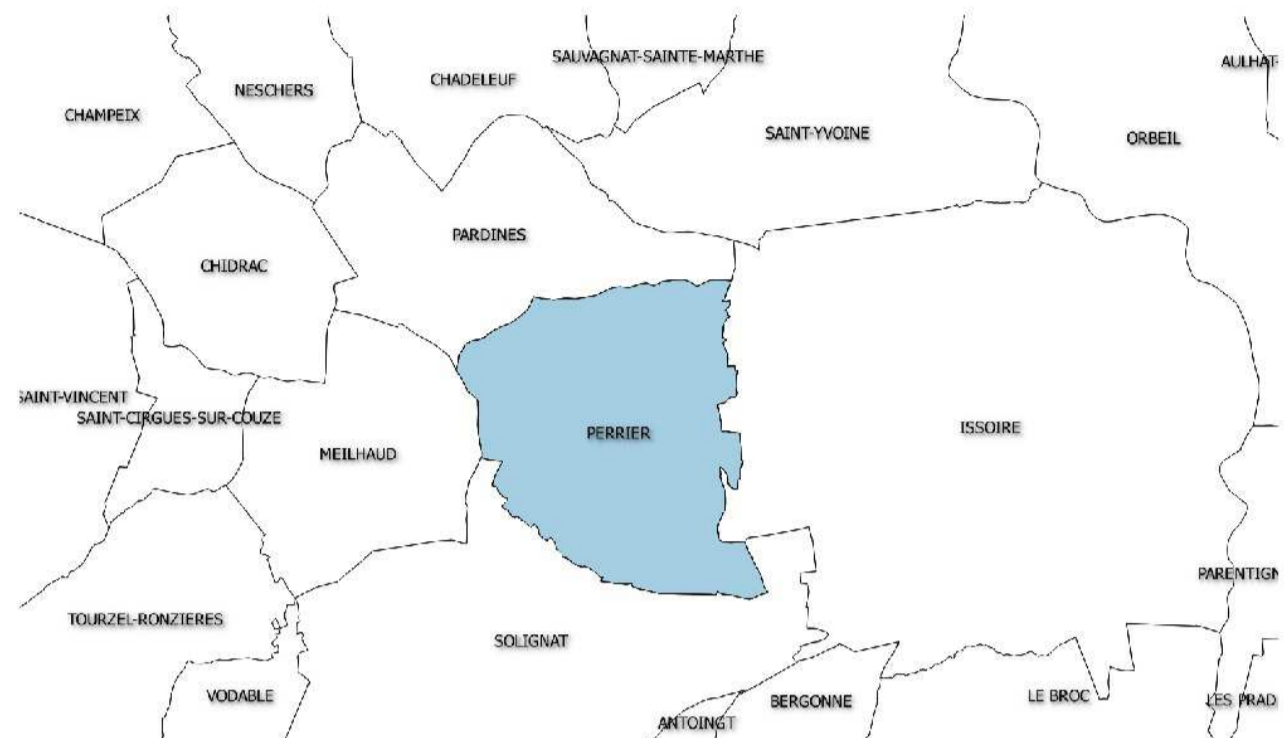
Échelle: 1/500 ème

Échelle: 1/500 ème



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
 Direction départementale des territoires

**CARTOGRAPHIE des ALÉAS
 PLAN de PRÉVENTION des RISQUES NATURELS
 PRÉVISIBLES de MOUVEMENTS de TERRAIN
 (PPRNPmt)
 sur la commune de PERRIER**



Légende

- Limite communale
- Périmètre de prescription Aléas
- Aléa Faible
- Aléa Fort
- Aléa Moyen
- Aléa très Faible à Nul

Cartographie issue de la BD ORTHO® - © IGN 2016.

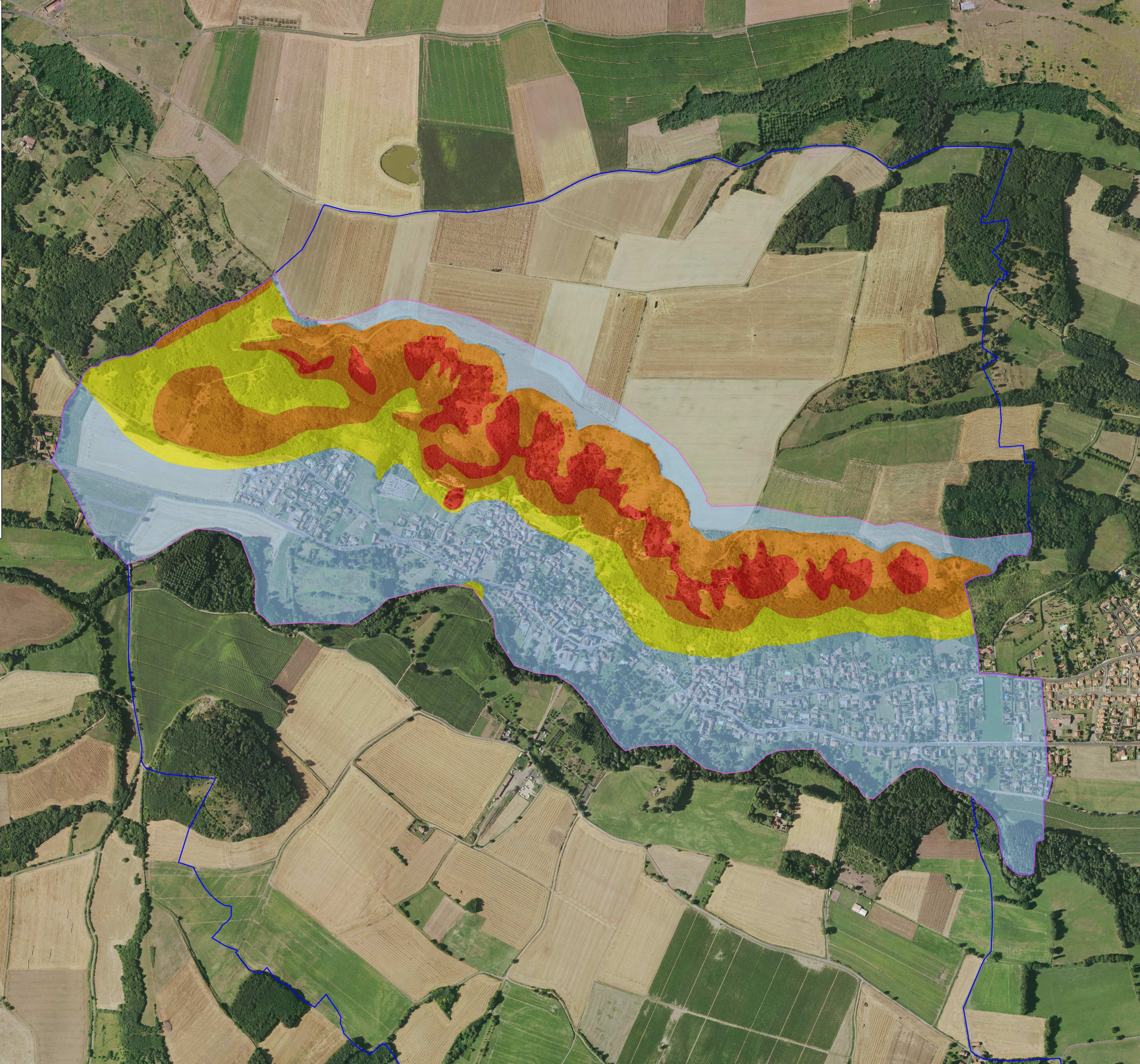
Création DDT63/SPAR/BPR.
 Élaboration décembre 2018.

Échelle : 1/5000 ème.

Projection RGF93.

Annexé à l'arrêté préfectoral n°: 18 - 02147

DOSSIER APPROUVÉ





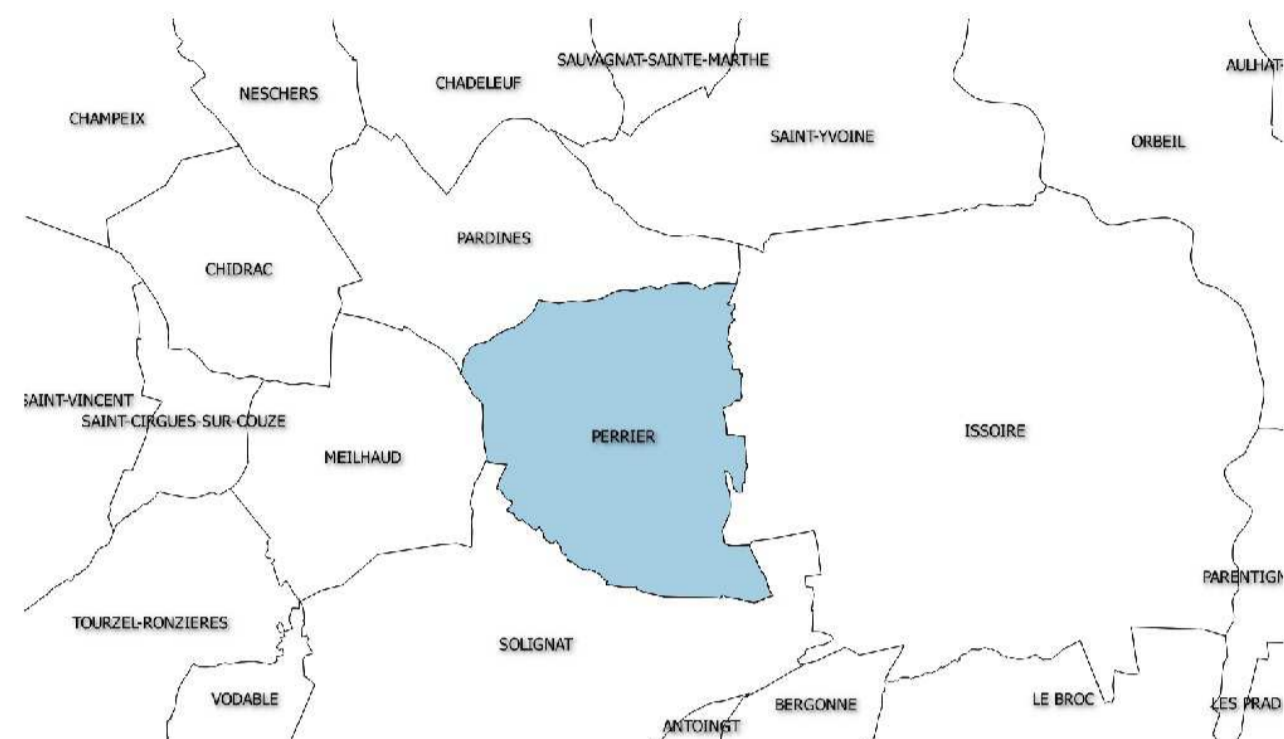
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction départementale des territoires

CARTOGRAPHIE des ENJEUX PLAN de PRÉVENTION des RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES de MOUVEMENTS de TERRAIN (PPRNPmvt) sur la commune de PERRIER



- Légende**
- Limite communale
 - Périmètre de prescription
 - ERP
 - Camping
 - Occupation du sol**
 - Site des grottes
 - Zone U du PLU
 - Zone AU du PLU
 - Zone actuellement non urbanisée
 - Zone urbaine hors PLU

Cartographie issue de la BD ORTHO® - © IGN 2016.

Création DDT63/SPAR/BPR.
Élaboration décembre 2018.

Échelle : 1/5000 ème.

Projection RGF93.

Annexé à l'arrêté préfectoral n°: 18 - 02147

Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

DOSSIER APPROUVÉ



Aléa

Manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

1/ Mouvements de terrain gravitaires

Les chutes de pierres, blocs, les éboulements et écoulement en grande masse se définissent par la combinaison d'un aléa de rupture (caractérisé par la fracturation, le pendage et l'altération du massif rocheux) et d'un aléa de propagation (qui dépend de la masse et de la forme du bloc ainsi que du profil, de la géologie et de la couverture végétale du versant).

Les glissements de terrain correspondent au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture. Ils sont identifiés par des indices caractéristiques d'activité (niche d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, zones de rétention d'eau, fissuration des bâtiments, déformation des routes...). Leur cinématique peut être très lente (quelques mm par an) à très rapide (2 m à 10 m par seconde).

La rupture d'équilibre d'un versant est souvent causée par les circulations d'eau souterraines.

2/ Mouvements de terrain différentiels

Le retrait-gonflement des sols argileux est dû à la propriété de certaines argiles, notamment les smectites, à voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ceci se traduit par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

Constructions légères

Sont regardées comme constructions légères, les constructions démontables ou transportables (exemples : abris de jardins, abris à bois, carport,...).

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Espaces de plein air

Espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, trame verte et bleue (au sens de l'article L371-1 du code de l'environnement), cours d'eau, sentier de promenade.

Extension au sol

Construction créant de l'emprise au sol, accolé à un bâtiment existant et disposant d'un accès direct à la construction existante.

Extension par surélévation

Toute surface de plancher créée en surélévation d'un bâtiment existant s'inscrivant dans l'emprise au sol des constructions existantes.

Période de retour et délai d'apparition d'un phénomène.

Temps statistique entre deux occurrences d'un événement naturel d'une même intensité donnée.

A la différence des crues, (pour lesquelles une analyse statistique des événements passés permet de définir une probabilité de survenue annuelle), on parle pour les mouvements de terrain de délai d'apparition d'un phénomène.

| | | |
|------------------|-----|---|
| Imminent | i | Prise en compte immédiate (le délai se compte en heures, jours, semaines ou mois) |
| Très court terme | tct | 2 ans environ |
| Court terme | ct | 10 ans environ |
| Moyen terme | mt | De l'ordre de 30-50 ans |
| Long terme | lt | De l'ordre de 100-150 ans |

Source : guide technique éboulements rocheux LCPC 2004

Cette qualification est le plus souvent faite à dire d'expert, après analyse des indices caractéristiques d'activité pour un versant, et de l'état de fracturation et d'altération d'un massif rocheux.

Risque

Croisement d'un aléa et d'un enjeu exposé au phénomène naturel.

Vulnérabilité

Impact potentiel de l'évènement de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens.

Réduire/augmenter la vulnérabilité: réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens **directement** exposés au risque

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

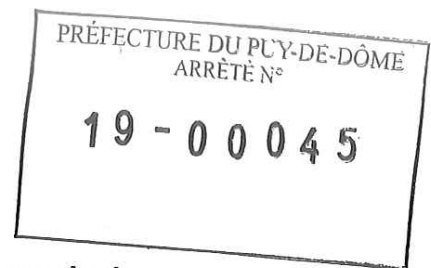
63-2019-01-17-005

Arrêté d'occupation temporaire Aubière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT**

portant autorisation d'occupation temporaire
des parcelles de terrain nécessaires
à l'accès au remblai d'élargissement de la section PR2+700
concernant le projet d'APRR
d'élargissement à 2x3 voies de l'A75
Clermont-Ferrand – Le Crest
Commune d'Aubière

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-00624 en date du 25 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de l'A75 ;

VU la demande en date du 15 janvier 2019 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires à l'accès au remblai d'élargissement de la section PR2+700, pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75, sur la commune d'Aubière ;

VU le dossier correspondant établi par la société SINTEGRA annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

arrête :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation d'un remblai d'élargissement de la section PR2+700 et d'une piste d'accès parallèle à l'A75 permettant la circulation des engins de chantier, sur la commune d'Aubière, concernant le projet d'APRR d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A75, Clermont-Ferrand – Le Crest, les personnes et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés au dossier (plan et états parcellaires) joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

▪ notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,

▪ information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,

▪ signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : La durée d'autorisation d'occupation temporaire sera de *dix huit mois* à compter du 28 janvier 2019.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairie d'Aubière pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée au groupe APRR, à la société SINTEGRA et au maire d'Aubière chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 17 JAN. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

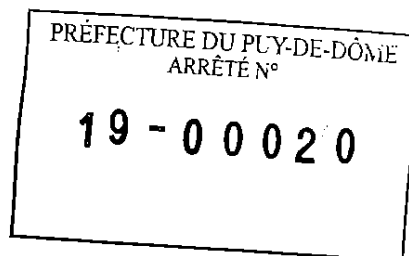
63-2019-01-14-003

**Arrêté préfectoral du 14/01/2019 portant renouvellement
de l'agrément VHU de la société CLAUSTRE
ENVIRONNEMENT - Marsac en Livradois**

*Arrêté préfectoral du 14/01/2019 portant renouvellement de l'agrément VHU de la société
CLAUSTRE ENVIRONNEMENT - Marsac en Livradois*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement d'agrément PR 6300018 D
de la SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT sur le territoire de la
commune de MARSAC-EN-LIVRADOIS pour la dépollution des véhicules hors d'usage

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.515-37, R.543-162 et R.543-164 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

VU l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2018 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers et industriels banals et dangereux ainsi qu'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage à MARSAC-EN-LIVRADOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant agrément de la SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT au titre d'exploitant d'un Centre VHU ;

VU la demande du 17 juillet 2018 de la SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT pour le renouvellement de son agrément, complétée le 22 octobre 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 juillet 2018 et complétée le 22 octobre 2018 par la SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution des véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour autoriser le renouvellement d'agrément Centre VHU et les prescriptions qui y sont associées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Lieudit La Croix à MARSAC-EN-LIVRADOIS est agréée pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 8 janvier 2019.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins 6 mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2 -

La SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée dans l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité.

ARTICLE 4 -

L'activité de la SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT s'exerce sur les parcelles AN 2262 du cadastre de la commune de MARSAC-EN-LIVRADOIS.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MARSAC-EN-LIVRADOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

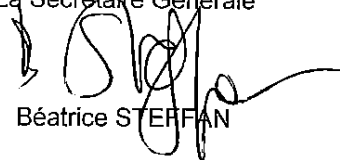
ARTICLE 7 -

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS et à la SARL CLAUSTRÉ ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Lieu-dit La Croix, à MARSAC-EN-LIVRADOIS

Copie en sera adressée au délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Clermont-Ferrand, le **14 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÉMENT « Dépollution »
N° PR6300018 D**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de

véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-14-004

Arrêté préfectoral du 14/01/2019 portant renouvellement
de l'agrément VHU de la Société D'PAR - commune de
Châteaugay

*Arrêté préfectoral du 14/01/2019 portant renouvellement de l'agrément VHU de la Société D'PAR
- commune de Châteaugay*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 0 1 9

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement d'agrément PR 6300011 D
de la SARL D'PAR sur le territoire de la commune de CHATEAUGAY
pour la dépollution des véhicules hors d'usage

*Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.515-37, R.543-162 et R.543-164 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

VU l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1976 modifié autorisant l'exploitation un chantier de dépôt et récupération de véhicules automobiles accidentés épaves et déchets de métaux à CHATEAUGAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant agrément de la SARL D'PAR au titre d'exploitant d'un Centre VHU,

VU la demande du 15 novembre 2018 de la SARL D'PAR pour le renouvellement de son agrément, réceptionnée le 29 novembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier du 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2018 par la SARL D'PAR comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution des véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour autoriser le renouvellement d'agrément Centre VHU et les prescriptions qui y sont associées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SARL D'PAR , dont le siège social est situé 18 rue de la Clide à CHATEAUGAY est agréée pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 29 mai 2019

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins 6 mois avant la fin de validité des agréments en cours.

ARTICLE 2 -

La SARL D'PAR est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée dans l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La SARL D'PAR est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité.

ARTICLE 4 -

L'activité de la SARL D'PAR s'exerce sur les parcelles AE 01 1066 et 1067 pour 4 050 m² du cadastre de la commune de CHATEAUGAY.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATEAUGAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHATEAUGAY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.


ARTICLE 7 -

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHATEAUGAY et à la SARL D'PAR, dont le siège social est situé 16 rue de la Clide à CHATEAUGAY

Copie en sera adressée au délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Clermont-Ferrand, le 14 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÈMENT « Dépollution »
N° PR6300011 D du 29/05/2019

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- es composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de

véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-14-005

Arrêté préfectoral portant nomination membres
commission contrôle SP Ambert

*Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Ambert*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA – 2019 – 02

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Ambert

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mai 2016 portant nomination de Madame Patricia VALMA en qualité de sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert ;

Vu l'arrêté n°18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand du 10 janvier 2019

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE :

Article 1 – Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 – La sous-préfète d'Ambert et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 14 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert

Patricia VALMA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration désigné par la préfète | Délégué désigné par le président du TGI |
|--------------------------------|--|---|--|
| AIX-LA-FAYETTE | PIPREL Hervé <i>Suppléant : COLLANGE épouse RIGOULET</i> | RICO épouse IMBERT Françoise <i>Suppléant : BOULARD Jean-Yves</i> | MARTIN épouse GENESTIER Ginette <i>Suppléant : REDON Cédric</i> |
| ARLANC | CHRISTOPHE Jean <i>Suppléant : COMPTE Didier</i> | VERNET Patricia <i>Suppléant : VEYRET Christian</i> | MALTRAIT Monique <i>Suppléant : DUMAS Marie Yvonne</i> |
| AUZELLES | BERNARD Christine <i>Suppléant : BRUN Josette</i> | FOURNET Eric <i>Suppléant : FOULHOUX Jeanine</i> | MOSNIER Sylvie <i>Suppléant : BERNARD Gilles</i> |
| BAFFIE | CARTON Sophie <i>Suppléant : BERTHEOL Yvon</i> | CHAUTARD (née ROUX) Marie <i>Suppléant : KRAKOWSKA (née BELLOT) Colette</i> | PONTVIANNE François <i>Suppléant : BAUDOUX Gilbert</i> |
| BERTIGNAT | CHAMBADE Jean-Luc <i>Suppléant : GOURBEYRE Yves</i> | POUGET Pierre <i>Suppléant : FAVIER Michel</i> | IMBAULT Claudette <i>Suppléant : MEJASSOL Georges</i> |
| BEURIÈRES | BURNICHON Eric <i>Suppléant : RAYMOND Sophie</i> | FERAUDET Josiane <i>Suppléant : COMBRIS Marie-jo</i> | PEREZ Josette <i>Suppléant : COMPTE Annie</i> |
| BROUSSE | GRAZON Roseline <i>Suppléant : CAVATZ Marie-France</i> | VAUDABLE née REDON Marie-Thérèse <i>Suppléant : EYRAUD née GORCE Agnès</i> | PERRONET Michel <i>Suppléant : BESSEYRIAS Odile</i> |
| CEILLOUX | COSTILHES Alain <i>Suppléant : COISSARD Joël</i> | COLIN Mathilde <i>Suppléant : FAUCHER Anthony</i> | HUGON Nadine <i>Suppléant : FAURE Simone</i> |
| CHAMBON-SUR-DOLORE | LANLEAU-CHABOISSIER Sylvie <i>Suppléant : DOUARRE Hervé</i> | ORGIVAL Yves <i>Suppléant : -</i> | BRUGERE Nicole <i>Suppléant :</i> |
| CHAMPÉTIÈRES | ROCHE née BONEMAISON Patricia <i>Suppléant : BOREL Gilles</i> | POUJOL née LAVANDIER Annie <i>Suppléant : DEBITON Patricia</i> | ROCHE née GRAS Colette <i>Suppléant : TARDIVAUX Philippe</i> |
| CHAUMONT-LE-BOURG | MOLLIMARD Nelly <i>Suppléant : MONTEIL Laurent</i> | NOURRISSON Nicole <i>Suppléant : BOUCHET Quentin</i> | SOLLELIS Agnès <i>Suppléant : AYL Christelle</i> |
| CONDAT-LES-MONTBOISSIER | COUDEYRAS Pascale <i>Suppléant : VIALLARD née CHADUC Christiane</i> | ROUVET née PERRET Pascal <i>Suppléant : ESTEVE née NIGON Micheline</i> | RIGOULET née COURTINE Christelle <i>Suppléant : SCANZIO Céline</i> |

| | | | |
|----------------------------|--|--|---|
| DOMAIZE | GRENIER Gérard <i>Suppléant : VERNET Annie</i> | TOURNEBIZE Guy <i>Suppléant : CONVERS Serge</i> | PESCHER Gérard <i>Suppléant : GIRON Bernadette</i> |
| DORANGES | GRANGHOND Paul <i>Suppléant : NIGON Loïc</i> | HARDY Marc <i>Suppléant : RAFFIER Hélène</i> | DERIGON Marie-Ange <i>Suppléant : CARTIER Bernard</i> |
| DORE-L'ÉGLISE | CHANAL Céline <i>Suppléant : CRONIE Laurie</i> | ROUX Marie-Paule <i>Suppléant : BARD Laurent</i> | FREYSSENET Henri <i>Suppléant : RIBES Robert</i> |
| ÉCHANDELYS | DUTOUR Vivien <i>Suppléant : HEUX Christian</i> | VERNE Yvon <i>Suppléant : FAURE Pierre</i> | HEUDEBERT Guy <i>Suppléant : ECHALIER Lucien</i> |
| EGLISOLLES | COUTTE Raymond <i>Suppléant : VARAGNAT Christophe</i> | VIALARD Daniel <i>Suppléant : ROCHETTE Hervé</i> | MAGNET épouse DUGAY Christiane <i>Suppléant : GAY Jean-Louis</i> |
| FAYET-RONAYE | BAUBET Marie-Paule <i>Suppléant : BOURGOIS épouse BERTHE Annick</i> | ABEL épouse BAUBET Liliane <i>Suppléant : COMBES épouse BAUBET Aimée</i> | JADRAS épouse CHAUVET Danièle <i>Suppléant : LIENARD épouse OLLIE Thérèse</i> |
| FOURNOLS | GALLIEN Jean-Yves <i>Suppléant : GILET François</i> | CHRETIENNOT Michel <i>Suppléant : BOYENVAL Christiane</i> | GENESTIER Jean-Michel <i>Suppléant : PETIBON Sylvain</i> |
| GRANDRIF | CONSTANT Michel <i>Suppléant : FILLIOT Yves</i> | CHOUZET Alain <i>Suppléant : MACHALA Stéphane</i> | CHATAING Denis <i>Suppléant : LAUTIER Jean-Louis</i> |
| GRANDVAL | SAUREL Thierry <i>Suppléant : DELORD Dominique</i> | LAFONT Jeanine <i>Suppléant : MORRETA Sylvestre</i> | IMBERDIS Jean-Louis <i>Suppléant : DELORD Michel</i> |
| LA CHAPELLE-AGNON | AURIOL Corine <i>Suppléant : ACHARD Nicolas</i> | COLLAY François <i>Suppléant : TAILLANDIER Stéphane</i> | TERRASSE Marcel <i>Suppléant : DELAIR Anne-Françoise</i> |
| LA CHAULME | GENEVRIER Joël <i>Suppléant : RIVAT Marie-Catherine</i> | GENEVRIER Régis <i>Suppléant : GENEVRIER Maurice</i> | FOUGEROUSE Émilie <i>Suppléant : GAUTHIER Alain</i> |
| LA FORIE | COLLIN Michel <i>Suppléant : COLLANGE Frédéric</i> | COL Eugène <i>Suppléant : FOUGERES Pierre-Louis</i> | ALLEZARD Maryse <i>Suppléant : PATRIS Jean-Pierre</i> |
| LE BRUGERON | BURLAND Christiane <i>Suppléant : FERRIER Danielle</i> | GOUTTEFANGEAS Paul <i>Suppléant : FONTBONNE Patrick</i> | DICHAMPT René <i>Suppléant : GENILLON Danielle</i> |
| LE MONESTIER | CHAUTARD Bernadette <i>Suppléant : RAVEL Marilyne</i> | FAUCHER Gérard <i>Suppléant : LECLERCQ Patricia</i> | DUMAS Georges <i>Suppléant : LACK Romain</i> |
| MARAT | BOSDECHER Joëlle <i>Suppléant : ROLLIER Jean-Claude</i> | GOUTTEBEL Roger <i>Suppléant : PINEAU Daniel</i> | BOY Jacques <i>Suppléant : PUJUILA-GUARDIOLA</i> |
| MARSAC-EN-LIVRADOIS | SAUVADE Anne-Marie <i>Suppléant : BAYLE Jean-Luc</i> | JOINARD épouse GOUTTEFANGEAS Germaine <i>Suppléant : MAGAUD Serge</i> | GAY René <i>Suppléant : MAVEL Paul</i> |
| MAYRES | MAGAUD épouse PORTAIL Alexia <i>Suppléant : CHAPELLE vve MOREL Marie-Paule</i> | CLEMENCE Jean-Bernard <i>Suppléant : BILLET épouse BOJCZUK Jocelyne</i> | OMNES épouse MARTIN Christiane <i>Suppléant : LEYDIER Jean-Claude</i> |

| | | | |
|-------------------------------------|--|--|--|
| MEDEYROLLES | FOLLEA Bernard <i>Suppléant : QUATRESOUS Laurence</i> | BARD Gérard <i>Suppléant : FAURE Patrick</i> | PREGHENELLA Josiane <i>Suppléant : JUST Christiane</i> |
| NOVACELLES | COMPTE Daniel <i>Suppléant : ROCHER Gaylor</i> | SOULIER Alice <i>Suppléant : POMEL Murielle</i> | DORCHIES Julien <i>Suppléant : CARTIER Isabelle</i> |
| OLLIERGUES | GROLLET Marie-Laure <i>Suppléant : FAYON Hervé</i> | GERVAIS Claudette <i>Suppléant : ROCHE Christophe</i> | ALLIGIER Lynda <i>Suppléant : DAMIN Marie-José</i> |
| SAILLANT | CARRET Yohann <i>Suppléant : FOUGEROUSE née CHAMORET Nicole</i> | BOST Bernard <i>Suppléant : COURTIAL Marcel</i> | FAVEYRIAL Paul <i>Suppléant : GARRIER Pascal</i> |
| SAINT-ALYRE-D'ARLANC | CARTIER Nicolas <i>Suppléant : PASCAL Gérard</i> | COUDERT Jean <i>Suppléant : OLIVA Pierre</i> | MONEYRON Anna <i>Suppléant : VIALARD vve BESSEYRIAS Andrée</i> |
| SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE | COMBRIS Josiane <i>Suppléant : CHASSAIGNE André</i> | DEBARGES René <i>Suppléant : CARLE Jean-Claude</i> | GACHON Georges <i>Suppléant : MENARD Marie-Christine</i> |
| SAINT-ANTHEME | LESAGE Marie-Josèphe <i>Suppléant : ROCHETTE Daniel</i> | FILLIOT Roger <i>Suppléant : RICHARD Michel</i> | AVRIL Gérard <i>Suppléant : FOUGEROUSE Jean</i> |
| SAINT-BONNET-LE-BOURG | PILLAT Véronique <i>Suppléant : DESGEORGES André</i> | LONGEVILLE Jean-Paul <i>Suppléant : TERRY Alain</i> | PISSAVIN Jean-Michèle <i>Suppléant : MISSONIER Louis</i> |
| SAINT-BONNET-LE-CHASTEL | CHABOISSIER Christiane <i>Suppléant : MAYOUX Viviane</i> | VIGNOUROUX BLANC Marie <i>Suppléant : BRUHAT Paule</i> | DUCROS Rémy <i>Suppléant : MAISSANT Jean-Claude</i> |
| SAINT-CLÉMENT-DE-LA-VALORGUE | CHAPUIS épouse SIMON Paulette <i>Suppléant : TRONEL Laurent</i> | GRANDPIERRE épouse CHAPET Stéphanie, Nicole, Raphaëlle <i>Suppléant : NIGON Bernard</i> | VINCENT épouse GAILLARD Eve, Stéphanie, Annick <i>Suppléant : DAURELLE Virginie</i> |
| SAINT-ELOY-LA-GLACIERE | BESSEYRIAS Maryse <i>Suppléant : COUPAT Dominique</i> | COUPAT Josiane <i>Suppléant : MASSACRIER Valérie</i> | MAYOUX Jeanine <i>Suppléant : BATTUT Bernard</i> |
| SAINT-FERREOL-DES-COTES | ROCHER Bernard <i>Suppléant : MERLE Olivier</i> | DERIGON Marc <i>Suppléant : BOUCHE Lucien</i> | BACHELERIE Marie-Dominique <i>Suppléant : PORTE Claire-Marie</i> |
| SAINT-GERMAIN-L'HERM | ROMEAS Daniel <i>Suppléant : POUYET Sylvie</i> | CADE Jean <i>Suppléant : DUMAS Colette</i> | LETELLIER Pierre <i>Suppléant : RANGLARET Dominique</i> |
| SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT | LOCATELLI Christophe <i>Suppléant : ROBERT épouse FLATTIER Marie-Christine, Georgette</i> | BOURGUET Brigitte, Françoise, Jeanne <i>Suppléant : PLANAT Louis, Marius</i> | GUIBERT épouse SUAUDEAU Christine, Marie, Renée <i>Suppléant : CAMBON épouse BOULLAY Sylvaine</i> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| SAINT-JUST | CHAUTARD Ludovic <i>Suppléant : BEST Christophe</i> | FABRE Jean Claude <i>Suppléant : BRAVARD Maurice</i> | JOLY Philippe <i>Suppléant : SCHLESSER Pascal</i> |
| SAINT-MARTIN- DES-OLMES | MONTHEILHET Eugène <i>Suppléant : BERARD née BROZE Véronique</i> | LEVET née MALCUS Nadine <i>Suppléant : DARAKDJIAN Joannès</i> | DOUARRE née PRAT Joëlle <i>Suppléant : ROCHER née THOMAS Annie</i> |
| SAINT-PIERRE-LA- BOURLHONNE | RADISSON Julien <i>Suppléant : VOLDOIRE Monique</i> | MARRET Noël <i>Suppléant : MARRET Martine</i> | CIERGE Paul <i>Suppléant : ROCHE Jules</i> |
| SAINT-ROMAIN | SEGUY épouse BEAUDOUX Jacqueline <i>Suppléant : SIMAND Michel</i> | BEST Maurice <i>Suppléant : CHEVALEYRE épouse FOUGEROUSSE Colette</i> | FOUGEROUSSE Antoine <i>Suppléant : TLXIER Louis</i> |
| SAINT-SAVEUR- LA-SAGNE | VIALARD née BOREL Marie-Claude <i>Suppléant : BARD née LEVRIER Isabelle</i> | CARTIER née FRAISSE Nicole Suppléant : | BARTIN Bernard Suppléant : |
| SAINTE- CATHERINE | BOYER David <i>Suppléant : GENESTIER Marie-Claire</i> | FAUGERE Guy <i>Suppléant : LAPAYRE André</i> | MEGE Guy <i>Suppléant : LAUMOND Josiane</i> |
| SAUVESSANGES | ROUSSET Pascal <i>Suppléant : BERNARD Michael</i> | DUBUIS Isabelle <i>Suppléant : PICARD Nicole</i> | FERRY Gabriel <i>Suppléant : MURE Aurore</i> |
| THIOLERES | MAVEL Patrick <i>Suppléant : CLEMENT Pierre-Yves</i> | DOUSSON Ginette <i>Suppléant : CHEVALEYRE Jean-Paul</i> | ASAL-FOURNET Patrick <i>Suppléant : FAIVRE Isabelle</i> |
| TOURS-SUR- MEYMONT | MOREL Frédéric <i>Suppléant : GROISNE Delphine</i> | PELLET Marie-Claude <i>Suppléant : DUCHASSAING Roger</i> | VIALATTE, épouse TERME Annie <i>Suppléant : GROISNE Michel</i> |
| VALCIVIERES | GARDETTE Virginie <i>Suppléant : CHEVALEYRE Monique</i> | TOURNEBIZE Lucette <i>Suppléant : FAYE Émile</i> | FAYET Sylvie <i>Suppléant : FAURE Didier</i> |
| VERTOLAYE | GUILLOT Nicolas <i>Suppléant : FAURE Romain</i> | GOUTTEFANGEAS Louis- Jean <i>Suppléant : MAILLE Sylvie</i> | RANVAL Annie <i>Suppléant : VIALON Chantal</i> |
| VIVEROLS | PORTENEUVE Fabien <i>Suppléant : CLERMONTOIS épouse LACROIX Yvette</i> | CHAUVE Robert <i>Suppléant : MALOBERTI Alain</i> | LAMARTINE épouse BICHELONNE Pascal <i>Suppléant : ROUY épouse ESTIER Mireille</i> |

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|----------------|---|--|---|
| AMBERT | MARGERIT épouse BERTHEOL Marie- Thérèse PAUL Franck JOUBERT Jacques | BARBACHOUX épouse MONNERIE Simone CHAUTARD épouse BOST Nadine | |
| CUNLHAT | FOLLANFANT Bruno HERRY Jean-Michel TOURNEBIZE David | BERNARD Jean | LIENNARD Didier |
| JOB | CHEVALIER Jean- Luc <i>Suppléant : FABRY Régine</i> DURET Stéphane <i>Suppléant : JARRY Frédéric</i> ARTAUD Isabelle | MOURLEVAT Alain <i>Suppléant : CARTADE Pierre</i> | LAURENT Michèle |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-07-015

Décision n°10-2019 de nomination de responsable de structure interne Service Gynécologie-Obstétrique pour le pôle 3 - Activités chirurgicales et gynéco-obstétricales

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n°10-2019
de nomination de responsable de structure interne
Service Gynécologie-Obstétrique
pour le pôle 3 – Activités chirurgicales et gynéco-obstétricales

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6146-1, L.6146-11, D.6146-1 et R. 6146-4 et R.6146-5 alinéa 3, et L.6146-1 alinéa 4 ;

Vu la proposition du Docteur Erdogan NOHUZ, chef du pôle 3 – Activités chirurgicales et gynéco-obstétricales ;

Vu l'avis favorable de la présidente de la CME,

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur le Docteur Samih BAYEH est nommé responsable de structure interne pour le service Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier de Thiers à compter du 07 janvier 2019 pour une période de six mois.

ARTICLE 2 – Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de responsable de structure interne, service ou UF par décision du Directeur, dans les conditions prévues à l'article R6146-5 du Code de la Santé Publique.

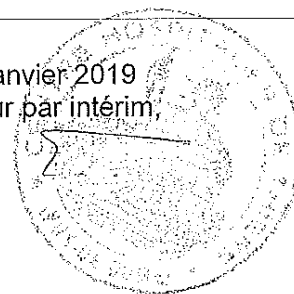
ARTICLE 3 – La présente décision est applicable à l'ensemble des professionnels de l'établissement.

ARTICLE 4 – Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la publication, soit à titre hiérarchique, soit à titre contentieux, et dans ce cadre devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 07 janvier 2019
Le Directeur par intérim,

S. RETORD



Diffusion :

- Dr S. BAYEH
- Registre des décisions
- Registre des actes administratifs
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-07-014

Décision n°11-2019 de nomination de responsable de structure interne Service Gynécologie-Obstétrique pour le pôle 3 - Activités chirurgicales et gynéco-obstétricales

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n°11-2019
de nomination de responsable de structure interne
Service Gynécologie-Obstétrique
pour le pôle 3 – Activités chirurgicales et gynéco-obstétricales

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6146-1, L.6146-11, D.6146-1 et R. 6146-4 et R.6146-5 alinéa 3, et L.6146-1 alinéa 4 ;

Vu la proposition du Docteur Erdogan NOHUZ, chef du pôle 3 – Activités chirurgicales et gynéco-obstétricales ;

Vu l'avis favorable du président de la CME,

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur le Docteur Mael ALBAUT est nommé responsable de structure interne pour le service Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier d'Ambert à compter du 07 janvier 2019 pour une période de six mois.

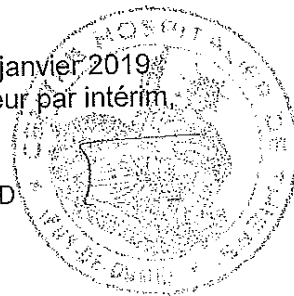
ARTICLE 2 – Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de responsable de structure interne, service ou UF par décision du Directeur, dans les conditions prévues à l'article R6146-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est applicable à l'ensemble des professionnels de l'établissement.

ARTICLE 4 – Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la publication, soit à titre hiérarchique, soit à titre contentieux, et dans ce cadre devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 07 janvier 2019
Le Directeur par intérim,

S. RETORD



Diffusion :

- Dr M. ALBAUT
- Registre des décisions
- Registre des actes administratifs
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-02-013

Délégation signature HUBERT

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 07-2019
Portant délégation de signature
à Madame Nadège HUBERT – Attachée d'Administration

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-09-0007 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 décembre 2018 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°19-2018 portant délégation de signature à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Nadège HUBERT, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Nadège HUBERT, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Commandes

Pour ce qui concerne la passation des marchés et conformément à la réglementation en vigueur relative au fonctionnement des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT), Madame Nadège HUBERT bénéficie d'une délégation de signature donnée par le Directeur Général de l'établissement support du GHT Territoires d'Auvergne.

C'est pourquoi la présente délégation est limitée à la signature des seuls documents relatifs à l'exécution des marchés :

- gestion et émission des bons de commandes de biens et de service,
- liquidation de l'ensemble des factures des titres 2 et 3 de l'EPRD du Centre Hospitalier de Thiers

Article 3 – Comptabilité matière

Délégation est donnée à Madame Nadège HUBERT pour exercer les fonctions de comptables matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion du magasin
- Réception des fournitures
- Contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité ;
- Tenue de la comptabilité des stocks ;
- Consommation des biens mobiliers entrés en inventaire
- Tenue de la comptabilité d'inventaire

Madame Nadège HUBERT est assujettie à un cautionnement conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 – Gardes administratives

Madame HUBERT n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur par intérim dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 4 – Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

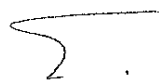
Thiers, le 02 janvier 2019.

Visa pour notification,

N. HUBERT



Le Directeur par intérim,



S. RETORD

Diffusion :

Original : Direction

Copies : N. HUBERT
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-02-014

Délégation signature LABBE

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 01-2019
Portant délégation de signature
à Madame Marie-Laure LABBE – Attachée d'Administration

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-09-0007 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 décembre 2018 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°26-2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure LABBE, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Marie-Laure LABBE, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure LABBE, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Affaires médicales

Madame LABBE assurera l'instruction des dossiers concernant les affaires médicales et la formation médicale de l'établissement.

En cas d'absence du directeur par intérim, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines et Affaires Médicales, elle pourra signer :

- Les contrats avec les sociétés d'intérim dans la limite des crédits prévus au budget et en tenant compte des règles de la commande publique,
- Les feuilles de congés
- Les conventions de mise à disposition du personnel médical
- Les contrats de travail des praticiens contractuels, praticiens attachés associés, assistants, et leurs avenants
- Les tableaux de service et tableaux de garde

Article 3 – Gardes administratives

Madame LABBE n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 4 – Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.


Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 02 janvier 2019.

Le Directeur par intérim,

Visa pour notification,

M.L. LABBE



S. RETORD



Diffusion :

Original : Direction

Copies : M.L. LABBE
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-02-015

Délégation signature ROCHE

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n° 02-2019
Portant délégation de signature
à Madame Camille ROCHE – Attachée d'Administration

Le Directeur par intérim des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 (5^e alinéa) et D.6143-33 à 35,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2018-09-0007 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 décembre 2018 portant désignation de Monsieur Sébastien RETORD pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu la décision n°27-2018 portant délégation de signature à Madame Camille ROCHE, Attachée d'Administration,

Vu le dossier administratif de Madame Camille ROCHE, et notamment ses fonctions et place dans l'organigramme de l'établissement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier au Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant que la délégataire est inscrite au service de garde de direction du Centre Hospitalier de Thiers,

Considérant les instructions données,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

Délégation permanente est donnée à Madame Camille ROCHE, Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Thiers pour signer tout congé ou absence des agents relevant de sa responsabilité.

Article 2 – Ressources Humaines et activités syndicales

En cas d'absence du Directeur par intérim, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, cette délégation inclut notamment :

- Les conventions de mise à disposition du personnel non médical
- Les congés des personnels dont la gestion n'est pas confiée à une autre direction
- Les notes de service dont l'objet est en lien étroit avec la gestion de la paye ou de la carrière des agents, l'hygiène et la sécurité du travail, le temps de travail
- Les décisions de notation sauf les sanctions disciplinaires et les actes d'instruction de la procédure disciplinaire
- Les courriers de réponse aux demandes de formation, les décisions relatives aux formations et à leur bénéficiaire, ainsi que les conventions avec les organismes de formation
- Les réponses aux courriers concernant la gestion des Ressources Humaines adressés par des administrations ou autres intervenants, ainsi que la transmission des dossiers de retraite
- Les réponses aux demandes d'emploi, d'attestations ou de certificats divers
- L'engagement, la liquidation des dépenses afférentes au traitement et rémunération des personnels du Centre Hospitalier de Thiers dans la limite des crédits octroyés à cet effet.
- Les ordres de paiement ou de recettes lorsqu'ils concernent le personnel
- Les contrats de travail et leurs avenants
- Les congés et décharges d'activité syndicaux

Article 3 – Gardes administratives

Madame ROCHE n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, elle pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, elle ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 4- Publication

La présente décision notifiée à l'intéressée est publiée par voie d'affichage au Centre Hospitalier de Thiers ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publication.

Thiers, le 02 janvier 2019.

Visa pour notification,

C. ROCHE



Le Directeur par intérim,

S. RETORD



Diffusion :

Original : Direction

Copies : C. ROCHE
Monsieur le Trésorier Principal
Registre des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme
Affichage

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-01-17-007

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du CP RIOM



Établissement : **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RIOM**

Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Michel Julien**, en qualité de **Adjoint à la Directrice et Directeur des Ressources Humaines**, au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Myriam Bouyssou** en qualité de **Directrice de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thibault Ladent** en qualité de **Directeur de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Magalie Ranoux**, en qualité de **d'Attaché d'Administration et d'Intendance chargé du Budget et du Suivi Administratif** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hubert-Henry Duboeuf**, en qualité de **d'Attaché d'Administration et d'Intendance chargé de la Gestion Déléguée** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Roure**, en qualité de **Commandant, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric Martinet**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck Allione**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Cédric Devignac**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Arfeuil**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marianne Frigière**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Mazen**, en qualité de **Capitaine**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Camille Martini**, en qualité de **Commandant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Christophe Arnould**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Bellan**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Bochu**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric Bonnefoy**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julie Boyannick**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Brun**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Michel Constant**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Séverine Decaudain**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Igor Feron**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Colin Filain**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Madeleine Gastrin**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Herviou**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-François Janowski**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Lepan**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Dominique Lorigeon**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Malfant**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Plazanet**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Emmanuel Ponard**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marlène Rives Mauriol**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric Rouvet**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivier Touche**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie Trahin**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lionel Favard**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eddy Fleuriot**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain Faivre**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mickaël Mangin**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Riom, le 17/01/2019

Le Chef d'Établissement,

Magalie BRUTINEL

Décision de délégation de signature n° DISP_SDP_

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|--|---|---|---|---|---|
| Organisation de l'établissement | | | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | | X | X | X | X | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | | X | X | X | X | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | | X | X | | X | |
| Vie en détention | | | | | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | | X | X | | X | |
| Désignation des membres de la CPU | | X | X | | X | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | | X | X | | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | | X | X | | X | |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | | X | X | | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | | X | X | | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | | X | X | | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | | X | X | | X | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de | | X | X | | X | X |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | X | X | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | X | X | X | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | X | X | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X | X | X | |
| Mineurs | | | | | |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | | | | |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | | | | |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 D. 518-1 | | | | |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 517-1 | | | | |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | | | | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D. 122 | X | X | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | Art 30 RI | X | X | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | X | X | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | X | X | | |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | X | X | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-III RI | X | X | X | X |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant | Art 24-III RI | X | X | | |
| Achats | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | D. 344 | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | Art 25 RI | X | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | X | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 19-VII RI | X | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | X | X | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention | D. 390 | X | X | | |

| | | | | | | | | | |
|--|------------------------|---|---|--|--|--|--|---|---|
| et d'éducation pour la santé | | | | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | X | | | | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | X | | | | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | | | | | | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | X | X | | | | | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | X | X | | | | | | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | X | X | | | | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | | | | | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | X | | | | | X | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | | | | | X | X |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | X | X | | | | | X | X |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | | | | | | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | | | | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | X | X | | | | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | X | | | | | X | |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | | | | | X | |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | X | X | | | | | X | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | | | | | X | X |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | X | X | | | | | X | X |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | | | | | X | X |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles | Art 19-III, 3° RI | X | X | | | | | X | X |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | X | | | | | X | X |
| Activités | | | | | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | Art 17 RI | X | X | | | | | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | | | | | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X | | | | | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | X | | | | | X | X |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | X | | | | | X | X |

| Administratif | | | | | | | | | |
|---|--|------------------------------|---|---|---|---|--|--|---|
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | | D. 154 | X | X | X | X | | | |
| Divers | | | | | | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | | D.124 | X | X | X | X | | | X |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | | 712-8 D. 147-30 | X | X | | | | | |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | X | X | X | X | | | X |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | | 706-53-7 | X | X | X | X | | | X |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | | D. 32-17 | X | X | X | | | | |

Fait à Riom le 17 janvier 2019

La Directrice,

Magalie BRUTINEL

DTPJJ Auvergne

63-2019-01-18-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS
ARC EN CIEL, gérée par l'ADSEA

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS ARC EN CIEL, gérée par l'ADSEA du
Puy-de-Dôme . La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans.*

PREFETE DU PUY-DE-DOME

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
de la Maison d'enfants à caractère social « L'Arc-En-Ciel »,
gérée par l'A.D.S.E.A du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- Vu le schéma départemental Enfance, Famille, Jeunesse 2012-2017 du Puy-de-Dôme ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2016-2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1991 portant habilitation Justice de l'établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 portant renouvellement d'habilitation Justice de l'établissement ;
- Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme en date du 09 juillet 1978 autorisant l'ADSEA du Puy-de-Dôme à créer 2 groupes mixtes pour enfants de 4 à 9 ans à la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc-En-Ciel » à Chassignol-Thiers ;
- Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme en date du 28 août 1981 autorisant l'ADSEA du Puy-de-Dôme à accueillir des garçons de 9 à 13 ans à la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc-En-Ciel » à Chassignol-Thiers ;
- Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme en date du 30 décembre 1985 autorisant l'ADSEA du Puy-de-Dôme à accueillir 50 mineurs des deux sexes âgés de 4 à 13 ans à la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc-En-Ciel » à Chassignol-Thiers ;

- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 25 janvier 2005 autorisant la modification de la tranche d'âge de 3 à 18 ans au lieu de 4 à 14 ans, la création de 5 mesures d'accompagnement, et, l'accueil des familles à la MECS « L'Arc-En-Ciel » à Chassignol-Thiers ;
- Vu l'arrêté conjoint du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme du 18 mai 2018 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;
- Vu la demande du 10 octobre 2016 et le dossier justificatif présentés par l'ADSEA du Puy-de-Dôme, dont le siège est situé 12 Boulevard Pochet Lagaye 63000 Clermont-Ferrand en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'enfants à caractère social « L'Arc-En-Ciel » ;
- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand en date du 23 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 24 octobre 2018 ;
- Vu les demandes d'avis des autres autorités consultatives sollicitées en date du 17 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc-En-Ciel », sis La Goutte Morel 63550 Saint-Rémy-Sur-Durolle, gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy-de-Dôme, dénommée l'ADSEA, est habilitée à réaliser une prise en charge des mineurs de 3 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil.

La capacité d'accueil est de 40 places d'hébergement et 5 places pour les mesures d'accompagnement au retour des mineurs dans leur famille.

La MECS « L'Arc-En-Ciel » fonctionne 365 jours par an.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, le lieu où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire ou de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de l'autorité administrative.

Article 7 :

Madame La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2019

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DTPJJ Auvergne

63-2019-01-18-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service
AEMO, géré par l'ADSEA

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation du service AEMO, géré par l'ADSEA du
Puy-de-Dôme . La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans.*

PREFETE DU PUY-DE-DOME

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du
Service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'A.D.S.E.A du Puy-de-Dôme
à Clermont-Ferrand

LA PREFETE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 portant habilitation Justice du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 portant renouvellement d'habilitation Justice du service ;
- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur Le Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 11 mars 2005 réduisant la capacité de 765 à 700 mesures du service d'AEMO de l'ADSEA à compter du 01/04/2005 ;
- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur Le Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 13 novembre 2009 augmentant la capacité de 700 à 730 mesures du service d'AEMO de l'ADSEA à compter du 01/01/2010 ;
- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur Le Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 22 décembre 2011 augmentant la capacité de 730 à 820 mesures du service d'AEMO de l'ADSEA à compter du 01/01/2012 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme du 11 janvier 2018 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du service pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;
- Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par l'ADSEA du Puy-de-Dôme en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation Justice du service d'AEMO ;

- Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand en date du 22 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 24 octobre 2018 ;
- Vu les demandes d'avis des autres autorités consultatives sollicitées en date du 16 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert, sis 5 avenue Léonard de Vinci-La Pardieu 63000 Clermont-Ferrand, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy-de-Dôme, dénommée l'ADSEA est habilité à exercer des mesures d'action éducative en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du Décret du 18 février 1975.

Article 2 :

La capacité du service est fixée à 820 mesures pour des mineurs et jeunes majeurs de 0 à 21 ans dont 40 mesures dites « spécifiques ».

Article 3 :

Dans le cadre d'un projet individuel, les familles et les jeunes bénéficient d'un accompagnement éducatif interdisciplinaire.

L'exercice de l'AEMO permet une action auprès des enfants, un soutien à la parentalité. Elle participe également à l'insertion sociale et citoyenne des personnes.

Le service met également en œuvre des mesures d'AEMO dites « spécifiques » ayant pour objet d'intervenir auprès de mineurs et de leurs familles confrontés à des abus sexuels intrafamiliaux.

La zone d'intervention du service s'étend à l'ensemble du département du Puy-de-Dôme, avec 4 antennes départementales (Clermont-Ferrand, Thiers, Issoire et Riom).

Le service fonctionne toute l'année pendant les jours ouvrables et il s'organise de façon à pouvoir répondre aux demandes urgentes.

Article 4 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des jeunes et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 6 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 7:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs pris en charge.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de l'autorité administrative.

Article 9 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC